

Faculté de droit et de criminologie

**La réponse du nouveau Code pénal aux
problématiques de la surpopulation
carcérale ainsi que des conditions de
détention qui en résultent**

Auteur : Nicolas Briers de Lumey
Promotrice : Suliane Neveu
Année académique 2024-2025
Master en droit – finalité Justice et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Dans un premier temps, je voudrais remercier Madame Suliane NEVEU, ma promotrice, pour sa disponibilité, ses précieux conseils et l'attention qu'elle a portée à chacune de mes sollicitations.

Je tiens ensuite à témoigner toute ma reconnaissance aux différents praticiens du droit, en particulier Maître Françoise HERTAY, juge au Tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, ainsi que Monsieur Karim EL KHMLICHI, conseiller-directeur au Service R&D du SPF Justice et pour finir la « DG Législation » du SPF Justice, qui ont pris le temps de s'intéresser à ma recherche et de répondre à mes différentes questions.

Je tiens également à exprimer ma gratitude à Isabelle HOLVOET, pour sa relecture minutieuse et attentive.

Enfin, je remercie vivement toute ma famille pour leurs encouragements constants et leur soutien inconditionnel.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1. Fonctions et objectifs de la peine d'emprisonnement	2
Section 1. Légitimations et objectifs de la peine	3
Section 2. Aspect historique de la peine d'emprisonnement et ses objectifs.....	6
Chapitre 2. Les problématiques liées à la peine d'emprisonnement	9
Section 1. La surpopulation carcérale et les conditions de détention.....	10
Section 2. Autres problématiques	15
Sous-section 1. La récidive	15
Sous-section 2. Les répercussions pour les familles des détenus	18
Sous-section 3. Coût de l'emprisonnement	19
Chapitre 3. La réponse à la suite de la réforme du nouveau Code pénal	20
Section 1. Les changements.....	20
Sous-section 1. Les nouvelles dispositions en matière de peine d'emprisonnement.....	20
§1. La place de la peine d'emprisonnement dans le nouveau Code pénal	20
§2. Une nouvelle échelle de peines.....	21
Sous-section 2. Les nouveaux objectifs de la peine.....	24
Sous-section 3. La peine de prison comme ultime remède.....	30
Section 2. Les solutions proposées	31
Sous-section 1. Les « anciennes » peines « alternatives »	32
§1. La peine de surveillance électronique	32
§2. La peine de probation.....	34
§3. La peine de travail.....	36
§4. L'amende	37
Sous-section 2. Les nouvelles peines « alternatives »	38
§1. La condamnation par déclaration de culpabilité	39
§2. La peine de traitement sous privation de liberté	40
§3. Le suivi prolongé.....	44
§4. La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction	46
Sous-section 3. L'abandon de la peine d'emprisonnement subsidiaire à l'amende.....	47
Chapitre 4. Les éventuelles difficultés et perspectives positives liées à la réforme.....	48
Section 1. Les difficultés	48
Sous-section 1. Contradiction de certaines mesures du nouveau Code pénal	49
§1. Maintien de la peine d'emprisonnement de courte durée	49
§2. Maintien de la peine d'emprisonnement dans les niveaux de peines de 2 à 8	51
§3. Élargissement de l'état de récidive.....	53
§4. Maintien de la peine d'emprisonnement à perpétuité	53
§5. Maintien de la peine d'emprisonnement comme peine subsidiaire aux peines de travail et de probation	54
Sous-section 2. Contradiction avec le juge d'application des peines	55
Section 2. Les perspectives positives.....	57
Sous-section 1. Nouvel accord de gouvernement 2025-2029.....	58
Sous-section 2. Les attentes des praticiens du droit.....	61
Sous-section 3. Obligation de motivation du juge	63
Conclusion.....	65
Annexes	68
Annexe n°1 : Échange de mails avec Maitre Françoise Hertay, juge au tribunal correctionnel du Luxembourg, division Neufchâteau.....	68

Annexe n°2 : Échange de mails avec Monsieur Karim El Khmlichi, conseiller-directeur au Service R&D du SPF Justice, qui m'a transféré la réponse de la « DG Législation » du SPF Justice.....	71
Bibliographie.....	74

Introduction

Dans la logique de rétribution du système de peines actuel, la peine d'emprisonnement demeure omniprésente. Lors du dernier rapport « Justice en chiffres » du SPF Justice, il est observé que celle-ci a été prononcée plus de 2 fois plus que les peines alternatives de surveillance électronique, de probation ainsi que de travail.¹ Cependant, ses conséquences néfastes et contre-productives sont bien établies. Elle représente actuellement une peine attentatoire aux droits fondamentaux du condamné², tant au niveau de la surpopulation carcérale³, qu'au niveau des conditions de détention⁴ qui en découlent. De plus, dans les circonstances actuelles, elle ne constitue pas un moyen efficace pour prévenir la récidive, engendre un coût élevé pour la société et a des répercussions pour les familles des détenus, ce qui fragilise donc le système pénal actuel.

Après plus de 150 ans, le Code pénal actuel de 1867, devenu inadapté à la société et illisible à la suite des nombreuses modifications dont il a fait l'objet, nécessite d'être réformé et remplacé par un nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur le 8 avril 2026. Certains grands principes du droit pénal, notamment le caractère central de la peine d'emprisonnement dans le système de peines actuel, y sont remis en cause. Il paraît donc intéressant d'analyser si le nouveau Code pénal apporte une réponse satisfaisante aux problématiques de la surpopulation carcérale et des conditions de détention qui en résultent.

Ainsi, l'objectif principal est d'évaluer si les différentes mesures du nouveau Code pénal auront pour effet de diminuer la prononciation de la peine d'emprisonnement et par conséquent permettront de réduire la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention qui en découlent. Afin d'apporter une réponse à cette recherche de manière précise et complète, il semble intéressant pour un travail de cette envergure de ne pas se fonder uniquement sur les sources formelles du droit, mais également de recueillir des avis issus de la pratique juridique concernant cette réforme du nouveau Code pénal, utilisant ainsi la méthodologie au sens de la

¹Rapport du Service Public Fédéral Justice (SPF Justice), « Justice en chiffres, 2015-2019 », 2020, p. 65-71.

² C.E.D.H., art. 3.

³ Civ. Liège (4^e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1917. ; Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2018, p. 414.

⁴ Cour. eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §82. ; Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, §30.

technique juridique, tout en ayant un retour empirique des praticiens du droit, favorisant ainsi l'interdisciplinarité au sein de ce mémoire.

Dans un premier temps, avant de se pencher précisément sur la peine d'emprisonnement, il s'avère pertinent d'analyser les fonctions et objectifs de la peine en général. Ensuite, il est important de recontextualiser la peine d'emprisonnement en l'abordant d'un point de vue historique ainsi que d'examiner l'évolution de ses objectifs afin de mieux comprendre sa place dans le système pénal actuel (chapitre 1). Dans le deuxième chapitre, ce sont les différentes problématiques liées à la peine d'emprisonnement qui seront exposées. Ainsi, l'analyse portera tant sur les problématiques centrales de la question de recherche que sont la surpopulation carcérale et les conditions de détention qui en résultent, que les problématiques « subsidiaires » de la récidive, des répercussions pour les familles de détenus et du coût élevé de l'emprisonnement qui seront tentées d'être analysées en lien avec les problématiques principales (chapitre 2). La troisième partie de ce travail sera consacrée à la réforme du nouveau Code pénal, plus précisément aux changements, innovations pertinentes ainsi qu'aux solutions apportées par celui-ci au regard des problématiques analysées dans le chapitre précédent (Chapitre 3). Pour terminer, un point de vue critique sera tenté d'être adopté sur cette réforme du nouveau Code pénal. Certaines difficultés, contradictions seront observées au vu des objectifs fixés dans le nouveau Code pénal, ainsi qu'une série de perspectives positives, tant au niveau politique, qu'au niveau de la pratique juridique, quant à l'amélioration de la surpopulation carcérale et des conditions de détention (chapitre 4).

Chapitre 1. Fonctions et objectifs de la peine d'emprisonnement

Avant de se pencher précisément sur la peine d'emprisonnement, qui constitue un des piliers de la question de recherche traitée dans ce mémoire, il peut être intéressant d'avoir un point de vue plus global sur les fonctions de la peine (en général).

Ensuite, il est important de recontextualiser la peine d'emprisonnement dans notre système de peines actuel, notamment en l'analysant d'un point de vue historique, en tentant d'exposer les fondements qui ont poussés ses auteurs à introduire cette peine, ainsi que ses objectifs initiaux. Finalement, ce seront également les objectifs actuels de la peine d'emprisonnement qui seront analysés et il sera tenté d'analyser quels objectifs sont réellement atteints dans le système de peines actuel.

Section 1. Légitimations et objectifs de la peine

Dans cette première section, les fonctions ainsi que les objectifs de la peine (en général) sont analysés. A l'heure actuelle, aucune indication n'est donnée dans le Code pénal belge en ce qui concerne les objectifs de la peine.⁵

Dans un premier temps, la peine peut revêtir une fonction préventive, c'est-à-dire de limiter, voire d'empêcher la commission de comportements considérés comme inacceptables. Cette fonction suscite cependant quelques interrogations au niveau de son efficacité.⁶ En ce qui concerne la prévention générale, qui vise à dissuader ou intimider les auteurs potentiels d'actes infractionnels, cette fonction de la peine ne montre pas de résultats réellement satisfaisants car la menace de la peine ne semble efficace que pour ceux qui sont moins enclins à la déviance.⁷ Concernant la prévention spéciale, qui vise à empêcher le condamné de commettre de nouvelles infractions (de récidiver), les résultats sont également décevants. Le fait d'évincer totalement l'auteur de l'infraction serait efficace, mais est évidemment inconciliable avec le respect des droits fondamentaux de l'individu.⁸ La neutralisation de l'individu par l'incarcération, semble inefficace en terme de fonction préventive, dû au taux de récidive élevé des peines d'emprisonnement, en particulier celles de courte durée.⁹

La peine peut également avoir comme fonction d'apporter réparation à la victime ainsi qu'à la société pour le tort causé, fonction traduite par l'adage bien connu de « payer pour son crime ».¹⁰ Cette fonction est fortement liée à l'objectif de rétribution de la peine exposé ci-dessous, consistant à punir l'infacteur selon la gravité et les circonstances de l'acte commis, qui sera également abordé comme une fonction distincte de la peine.¹¹ Un bon exemple de peine qui a pour fonction la réparation du dommage qu'a pu causer l'infraction à la société est le

⁵ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *La science pénale dans tous ses états*, F. Kuty et A. Wayembergh (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 104.

⁶ M. van de KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005, p. 25.

⁷ A.C. BERGHUIS, « La prévention générale : limites et possibilités », *Les objectifs de la sanction pénale. En hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 93.

⁸ M. van de KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 26.

⁹ X., « Nouveau Code pénal : comment s'assurer que la prison soit réellement l'ultime peine envisagée ? », disponible sur www.federaalinstituutmensenrechten.be, février 2014.

¹⁰ P. DHAEYER, « Quel est le sens de la peine d'emprisonnement », disponible sur www.justice-en-ligne.be, septembre 2012, p. 1.

¹¹ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 106.

service au profit de la collectivité ou les travaux d'intérêt général, mieux connu sous le nom de peine de travail.¹²

Troisièmement et sans aucun doute une des plus anciennes, la fonction rétributive est probablement la fonction par excellence que se fait l'opinion publique de la peine. Cette fonction consiste à condamner l'auteur en fonction de la gravité et les circonstances l'infraction qu'il a commise.¹³ Elle repose sur la conception de la justice qui consiste à tenir compte du tort causé par l'infraction et à y associer une sanction proportionnelle (principe de proportionnalité).¹⁴ Fortement liée à la fonction réparatrice, ces deux sanctions demeurent tout de même des sanctions distinctes qui s'exercent de manière autonome car leurs fondements ne sont pas les mêmes : le dommage pour la fonction réparatrice et la faute dans le cas de la fonction rétributive. Il en résulte que bien que ces 2 fondements surviennent souvent en même temps, ce n'est pas toujours le cas : la répression d'une faute pourrait parfaitement avoir lieu sans qu'un dommage soit survenu.¹⁵

Ensuite, la peine peut revêtir une fonction socio-pédagogique, par laquelle elle marque l'importance du respect de certaines normes, les comportements qui y sont conformes et les valeurs qu'elles défendent. Dans cette optique, la sanction ne vise pas seulement les délinquants, mais plutôt les « honnêtes gens », ceux qui respectent les normes, qui se voient encouragés dans l'adhésion des règles de droit.¹⁶ Cette fonction socio-pédagogique s'intègre bien avec l'aspect rétributif de la peine car elle permet de créer un lien symbolique entre l'infraction et la peine, tout en ajustant cette relation pour refléter la hiérarchie des normes. Cette fonction expressive s'harmonise également avec la fonction réparatrice étant donnée qu'en renforçant la norme juridique violée, la peine contribue à réparer le préjudice social causé par la transgression.¹⁷

Pour terminer, elle a également un objectif de retrouver la paix au sein de la société, en reconnaissant la souffrance de la victime et en réaffirmant publiquement les normes et valeurs qu'elle défend par le biais de la sanction. Cependant, le droit pénal se distingue de la barbarie

¹² M. van de KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 26.

¹³ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 106.

¹⁴ Fr. Tulkens *et al.*, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 619.

¹⁵ M. van de KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 29.

¹⁶ M. van de KERCHOVE, *ibidem*, p. 29.

¹⁷ A.C. BERGHUIS, *op. cit.*, p. 95.

et de la vengeance brute en ce sens que même lorsqu'elle est sévère, la sanction pénale doit rester fondamentalement plus humaine et plus digne que les comportements qu'elle cherche à punir. Un bel exemple est le procès de Nuremberg lors duquel les alliés ont donné une belle leçon de civilisation aux nazis en leur accordant des droits qu'ils avaient pourtant refusés à leurs victimes.¹⁸

Il sera vu dans la deuxième section que ces différentes fonctions de la peine inspirent grandement les fondements et objectifs appliqués à la peine d'emprisonnement en particulier.

Une nouveauté apportée par la réforme du nouveau Code pénal est l'introduction d'un article listant les objectifs qu'une peine doit remplir.¹⁹

Désormais, le nouveau Code pénal prévoit que, selon les principes de subsidiarité et de limitation des effets préjudiciables de la peine, la peine ne peut être prononcée si celle-ci cause plus de dommage que l'infraction. La peine en elle-même doit donc être prononcée en dernier recours car toutes les autres formes de réaction sociale doivent avoir été tentées au préalable.²⁰

Bien que le projet de loi instaurant le livre 1 du Code pénal n'énonce pas ce qu'il entend par ces « réactions sociales », plusieurs hypothèses sont envisageables avant de recourir à la sanction pénale, telles que des procédures extrajudiciaires étant des mesures réparatrices comme la médiation ou la réparation du dommage causé qui cherchent à rétablir un équilibre entre la victime et l'auteur de l'infraction sans forcément passer par une sanction pénale, des sanctions administratives, le fait pour le Ministère public de recourir au classement sans suite pour les infractions les moins graves afin de concentrer les moyens mis à disposition de la justice pour les infractions graves, qui constitue un des objectifs principaux du nouveau Code pénal. Cela signifie donc que seules les infractions considérées comme devant être réellement punies car les intérêts compromis par la commission de ces infractions sont à ce point importants, seront désormais soumises au juge répressif.²¹

Ensuite, dans le cadre des poursuites des infractions devant le juge répressif, seront privilégiées des sanctions plus adaptées et souvent considérées comme moins sévères que l'incarcération, telles que les différentes peines « alternatives ». Cela s'inscrit dans la droite ligne des objectifs prévus par le nouveau Code pénal²² car une volonté de plus en plus forte émerge de recourir à

¹⁸ P. DHAEYER, *op. cit.*, p. 1.

¹⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 27.

²⁰ Projet de loi (I) introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, exposé des motifs (I), *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 126.

²¹ K. GEENS, « Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », disponible sur www.koengeens.be, mars 2015, p. 37-41.

²² Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1.

des peines lourdes telle que la peine d'emprisonnement en dernier recours ainsi que de favoriser la réinsertion et de limiter l'impact négatif des peines pénales sur l'individu.

Section 2. Aspect historique de la peine d'emprisonnement et ses objectifs

Ensuite, il peut être intéressant de faire le point sur l'aspect historique de la peine d'emprisonnement, plus précisément sur les fondements et objectifs initiaux de l'introduction de cette peine d'emprisonnement. Il sera également observé si ceux-ci divergent des objectifs actuels prévus par la peine d'emprisonnement.

Pour commencer, la peine d'emprisonnement est en réalité relativement récente étant donné qu'elle a vu le jour lors de la Révolution française. Celle-ci a été introduite à l'époque comme peine principale afin de mettre fin aux châtiments corporels pratiqués sous l'Ancien Régime, dont la brutalité et la cruauté étaient souvent disproportionnées par rapport aux crimes punis.²³ Dans une démarche de vouloir inverser la tendance et imposer une peine plus douce que l'infraction commise par son auteur, la peine d'emprisonnement devait avant tout servir d'amendement, de rééducation du condamné, devant donner une leçon d'humanité et de civilisation à l'auteur de l'infraction. Bien qu'elle ait un rôle de punir, elle doit avant tout favoriser la réintégration du condamné au sein de la société.²⁴

En Belgique, la peine d'emprisonnement est apparue lors de l'instauration du Code pénal belge de 1867, faisant partie d'une réforme plus large du système pénal belge, inspirée par des idées progressistes de la justice ainsi que de réhabilitation, à la suite de la révolution française. Cette peine d'emprisonnement avait pour objectif la punition des auteurs d'infractions, ainsi que potentiellement la réhabilitation et la réinsertion des délinquants en leur offrant un temps de réflexion et de réadaptation.²⁵

Bien que considérée aujourd'hui comme la peine la plus sévère de notre système pénal, lors de son introduction, elle avait pour objectif d'améliorer le traitement des délinquants en prévoyant une forme de sanction moins cruelle, plus humaine, tout en conservant une sanction efficace.²⁶

²³ B. VANHULLE, « L'usage de la prison en Belgique de 1830 à nos jours (II). L'histoire de la peine d'emprisonnement : une approche discursive (XIX^e-XX^e siècles) », *Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, la Charte, 2015, p. 238.

²⁴ P. DHAEYER, *op. cit.*, p. 1.

²⁵ B. VANHULLE, *op. cit.*, p. 239.

²⁶ M. LORCY, « L'évolution des concepts de la peine privative de liberté », *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2004, p. 11.

La peine d'emprisonnement a également été introduite dans le but de dissuader toute personne à enfreindre les règles de droit ainsi que de protéger la société par la mise à l'écart des individus dangereux ayant commis une infraction.²⁷

A l'heure actuelle, bien qu'aucun objectif de la peine d'emprisonnement ne soit mentionné dans la législation, la doctrine et les juges s'harmonisent autour des fonctions et objectifs de la peine d'emprisonnement prévus par la Cour européenne des droits de l'homme, étant le châtement et la désapprobation, la protection de la société par la dissuasion et la neutralisation ainsi que la réinsertion.²⁸ Il sera vu lors de l'analyse des objectifs nouveaux de la peine d'emprisonnement que ceux-ci sont en grande partie calqués sur les objectifs de la peine prévus par la Cour européenne des droits de l'homme.²⁹

Le premier objectif de la peine d'emprisonnement est de condamner l'auteur d'une infraction selon la gravité des actes commis et selon les circonstances de ces actes (fonction rétributive). Dans cette optique, le principe de proportionnalité joue un rôle central dans la mise en œuvre de la peine d'emprisonnement, ayant pour objectif que celle-ci soit « humaine », non disproportionnée dans d'autres termes.³⁰ Ce principe de proportionnalité, combiné avec le principe de nécessité, forment ce qu'on appelle la « juste mesure » de la peine.³¹

Cet objectif est suppléé par un objectif de « renforcement symbolique des normes ». Cet objectif consiste à punir l'infraction car celle-ci n'est pas conforme aux normes et valeurs de la société. C'est une punition qui sert à justifier la conscience collective attachée à la loi transgressée. L'objectif ne se trouve donc pas tant dans la punition de ceux qui ont enfreint la loi, mais dans l'encouragement de ceux qui respectent les règles et qui se voient confrontés dans leurs convictions.³² Cependant, cet objectif est très moraliste dans le sens où il part du fait que tous les individus consentent à ces comportements punis par le Code pénal, ce qui en réalité, n'est qu'une illusion.³³

²⁷ P. DHAEYER, *op. cit.*, p. 1.

²⁸ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 105.

²⁹ D. VANDERMEERSCH et J. ROZIE, « Commission de réforme du Code pénal : les raisons d'une démission », *J.T.*, 2018, p. 679 – 680.

³⁰ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 106.

³¹ Fr. TULKENS *et al.*, *op. cit.*, p. 619.

³² D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 107.

³³ Chr. GUILLAIN et D. SCALIA (dir.), « Une réforme en profondeur de l'arsenal pénal à l'encontre des personnes physiques », *La réforme du Livre 1^{er} du Code pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 116.

Le deuxième objectif de la peine d'emprisonnement est son caractère dissuasif ainsi que neutralisant. C'est l'idée de dire que la société sera protégée par le fait d'incarcérer un individu qui ne pourra plus commettre d'infractions le temps de son incarcération, ainsi que de prévenir certains individus de commettre une infraction en connaissant les conséquences (peine d'emprisonnement).³⁴

Le dernier objectif de la peine de prison est la réinsertion de l'individu dans la société après avoir purgé sa peine d'emprisonnement. Cet objectif part du postulat que le condamné n'est pas inséré dans la société, son infraction aux règles du Code pénal le prouve, et que la prison aurait un effet positif sur le détenu (sorte de prise de conscience) qui permettrait à celui-ci de réinsérer la société par la suite.³⁵

Cependant, en réalité c'est l'inverse qui est souvent constaté chez les personnes ayant été condamnées à une peine d'emprisonnement, notamment compte tenu du taux de récidive de 50 à 60 % chez ces personnes. Souvent, les détenus ont plus tendance à « perdre leur temps » en prison dû au fait que les travaux proposés, pour les chanceux qui parviennent à les obtenir, ne sont que très peu formateurs et très mal rémunérés. Il est donc difficile de constater une réelle réinsertion dans la société pour des personnes qui en sont en réalité exclues durant une certaine période.³⁶

Il peut être conclu que, mise à part l'exclusion pure et simple de l'infacteur de la société, la plupart de ces objectifs ne sont pas atteints par la peine de prison.³⁷ Cependant, étant donné qu'une peine idéale est une peine équitable et effective (dans le sens « efficace ») pour tous les acteurs de la société et pas seulement l'auteur et la victime, la peine ne peut pas avoir pour seul objectif d'infliger une souffrance à l'auteur.³⁸ La souffrance est une conséquence logique de la sanction, mais ne peut en aucun cas être une finalité en soit.³⁹ C'est notamment pour cette raison qu'un nouvel article a été prévu dans le nouveau Code pénal prévoyant des objectifs précis qu'une peine doit poursuivre.⁴⁰ Dès lors, des objectifs tels que la restauration de l'équilibre

³⁴ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 108.

³⁵ M. van de KERCHOVE, « La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, p. 1068.

³⁶ E. MAES, B. MINE et L. ROBERT, « Chronique de criminologie. Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à partir des données du Casier judiciaire central », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 629-630.

³⁷ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 105-110.

³⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 8.

³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Marcello Viola c. Italie*, 13 juin 2019, §113.

⁴⁰ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27.

social afin de retrouver une situation telle qu'elle était avant que l'infraction soit commise ainsi que la réinsertion de l'individu, doivent être recherchés. Bien que cela paraisse évident, il peut être intéressant de souligner que l'article listant les objectifs qu'une peine doit remplir, est évidemment applicable à la peine d'emprisonnement.

En d'autres termes, le système pénal belge est trop souvent et trop étroitement associé à la peine d'emprisonnement, qui reste perçue comme la peine la plus efficace pour punir l'auteur de l'infraction et protéger la société.⁴¹ Ces 2 objectifs réducteurs de la peine, encore bien présents aujourd'hui au sein de l'opinion publique et parmi les magistrats, contribuent à l'impopularité des peines « alternatives » qui, malgré les bénéfices qu'elles offrent aux problématiques de la surpopulation carcérale, aux conditions de détention inhumaines et à la réinsertion du condamné, sont encore considérés par beaucoup comme une faveur, une forme d'impunité.⁴² Le Code pénal actuel, qui privilégie la peine la plus attentatoire à la dignité humaine et causant une surpopulation carcérale accrue ainsi que des conditions de détention douteuses, est devenu obsolète et doit impérativement être réformé (Chapitre 3).⁴³

Chapitre 2. Les problématiques liées à la peine d'emprisonnement

Dans ce chapitre, ce sont les difficultés, effets néfastes liés à la peine de prison qui seront exposées. Diverses études scientifiques mettent notamment en doute l'effectivité de l'emprisonnement et démontre les effets nuisibles de celui-ci.⁴⁴ La peine d'emprisonnement constitue sans aucun doute la peine la plus attentatoire aux droits fondamentaux du condamné. Ce seront principalement la surpopulation carcérale ainsi que les conditions de détention compliquées qui en découlent souvent (section 1), qui feront l'objet d'une analyse approfondie, au regard des droits fondamentaux⁴⁵. La Belgique a notamment déjà été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour ces conditions d'incarcération, tant

⁴¹ M. DESCHEEMAEKER *et al.*, « La réforme du livre 1 du Code pénal », disponible sur www.llnjurisclub.be, octobre 2023, p. 3.

⁴² O. NEDERLANDT et N. LECOCQ, « La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ? », *J.T.*, 2023/7, p. 120.

⁴³ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *Les coûts du système pénal*, Chr. Guillain et D. Scalia (dir.), Bruges, la Charte, p. 132.

⁴⁴ D. SCALIA, « Long-term sentences in international criminal law : Respecting the criteria determined by the ECHR ? », *Journal of International Criminal Justice*, 2011, p. 669-687.

⁴⁵ C.E.D.H., art. 3.

au niveau de la surpopulation carcérale, qu'au niveau de ces conditions de détention désastreuses.⁴⁶

Pour terminer, une deuxième section sera consacrée aux autres problématiques liées à la peine d'emprisonnement, que sont la récidive (sous-section 1), les répercussions pour les familles des victimes (sous-section 2), ainsi que le coût élevé de l'emprisonnement (sous-section 3). Ces problématiques « subsidiaires » à la question de recherche analysée, seront tentées d'être analysées sous l'aspect et en lien avec la question de recherche.

Section 1. La surpopulation carcérale et les conditions de détention qui en découlent

L'analyse porte essentiellement sur la problématique de la surpopulation carcérale et des conditions de détention qui en découlent au regard des droits fondamentaux, plus précisément de l'article 3 de la C.E.D.H., qui dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition internationale oblige donc l'État à s'assurer que le condamné soit incarcéré dans des conditions de détention respectant sa dignité humaine et que celles-ci ne lui infligent pas « une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excéderait le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute privation de liberté »⁴⁷.

En ce qui concerne la surpopulation carcérale, cette problématique est présente depuis de nombreuses années au sein de nos établissements pénitentiaires.⁴⁸ En 2013, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) recensait une surpopulation dans plus d'un tiers des prisons belges, présentant un taux d'occupation dépassant les 140%. Il était ainsi observé qu'un nombre considérable de détenus ne bénéficiait pas de l'espace minimal requis dans leurs cellules, étant d'au moins 4 m² par détenu et que bon nombre d'entre eux étaient contraints de dormir sur des matelas posés à même le sol par manque de place.⁴⁹

⁴⁶ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 110-111.

⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Kafkaris c. Chypre*, 12 février 2008, §96.

⁴⁸ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 110.

⁴⁹ Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) fait au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains dégradants du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016.

Outre la condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme dans plusieurs dossiers concernant différents établissements pénitentiaires, reconnaissant que les conditions de détention imposées aux détenus dans les prisons belges constituaient des traitements inhumains et dégradants⁵⁰ et démontrant clairement que l'État belge a agi de manière fautive en permettant qu'une telle situation intolérable perdure⁵¹, la Belgique a également fait l'objet de plusieurs condamnations émanant de ces différentes juridictions nationales (pénales, administratives et civiles) due à la surpopulation carcérale dans les prisons de Saint-Gilles⁵² et de Lantin⁵³ notamment.

Ainsi, sur base d'une initiative de plusieurs avocats au sein de la commission des libertés du barreau de Liège, qui étaient particulièrement interpellés par les conditions de détention que subissaient leurs clients à Lantin, une initiative est née de s'attaquer à cette problématique devant les juridictions nationales. N'ayant pas la personnalité juridique, c'est par le biais de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, plus connu sous le nom « avocats.be », qu'une action en justice est introduite, dénonçant la responsabilité de l'État belge en ce qui concerne les problématiques de la surpopulation carcérale et les conditions de détention inacceptables qui en découlent.⁵⁴ C'est par un jugement du 9 janvier 2019 que l'État belge s'est notamment vu condamner par le TPI francophone de Bruxelles en raison de la surpopulation carcérale dans la prison de Saint-Gilles, à verser une astreinte de 1000 euros par jour de retard au requérant (avocats.be) si le seuil de détenus n'était pas ramené au seuil maximal de sa capacité endéans les 6 mois.⁵⁵ Finalement, aucune astreinte n'a dû être déboursé par l'État en raison d'un accord trouvé entre le ministre de la justice de l'époque, Koen Geens, et le requérant.⁵⁶

Force est de constater que malgré les différentes initiatives mises en place, le nombre de détenus contraints de dormir sur un matelas posé directement sur le sol demeure actuellement encore trop élevé en Belgique. Malgré que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants ait demandé aux autorités belges qu'elles informent le Comité endéans les 3 mois, d'entreprendre des actions pour s'assurer que chaque prisonnier de la prison d'Anvers (et de manière générale de toutes les prisons belges) ait un lit

⁵⁰ C.E.D.H., art. 3.

⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §82. ; Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, §30.

⁵² Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 414.

⁵³ Civ. Liège (4^e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1917.

⁵⁴ O. NEDERLANDT et M. BEERNAERT, « L'État belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale », *J.L.M.B.*, 2024, p. 555.

⁵⁵ Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 414.

⁵⁶ O. NEDERLANDT et M. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 557.

qui leur soit attribué⁵⁷, le 1^{er} mars 2023, 250 détenus du pays se trouvaient encore dans cette situation.⁵⁸ A l'heure actuelle, cette problématique est toujours bien présente au sein de nos établissements pénitentiaires étant donné que 143 détenus sont encore contraints de dormir sur des lits de fortune.⁵⁹

De plus, en raison du manque de places accru dans certaines prisons, il arrive que certains détenus soient contraints de dormir dans des cellules de punition équipée d'un matelas posé sur un socle en béton.⁶⁰

Toutes ces situations sont absolument intolérables et sont une réelle atteinte à la dignité humaine des détenus.

En ce qui concerne la responsabilité de l'État, elle doit non seulement être évaluée à l'aune des règles spécifiques de conduite imposées par les législations nationales et les conventions internationales, mais aussi par rapport aux normes de prudence liées à l'exigence d'un État normalement prudent et diligent.⁶¹ En ce sens, bien que l'État belge ne soit pas tenu par une obligation de résultat dans la lutte contre la surpopulation carcérale, il a néanmoins une obligation de moyen, ce qui signifie qu'il a l'obligation de déployer tous les moyens nécessaires pour que cette lutte soit véritablement efficace.⁶² Comme énoncé ci-dessus, au vu des différentes condamnations de l'État belge en raison de ces conditions de détention, considérées comme constituant des traitements inhumains et dégradants en vertu de l'art. 3 C.E.D.H., en raison de certains établissements pénitentiaires belges, il est démontré que l'État belge a ainsi fautivement laissé se créer et perdurer une situation inacceptable.⁶³

Bien que la surpopulation carcérale ne soit pas la seule cause responsable des souffrances des détenus, elle constitue néanmoins un facteur clé de l'aggravation de leur mal-être, contribuant à l'augmentation des suicides en prison et à l'insuffisance des opportunités d'emploi et de formations nécessaires à leur réinsertion sociale.

⁵⁷ Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) fait au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 2 au 9 novembre 2012, CPT/Inf (2022) 22, Strasbourg, 29 février 2022.

⁵⁸ Avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), « Une indispensable initiative en matière de régulation carcérale », 10 février 2025, p.5.

⁵⁹ X., « Prisons : 143 détenus dorment par terre, la surpopulation est le 1^{er} défi, admet la ministre de la Justice Annelies Verlinden », disponible sur www.rtbf.be, 11 février 2025.

⁶⁰ Avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), « Une indispensable initiative en matière de régulation carcérale », 10 février 2025, p. 5.

⁶¹ Liège, 20 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 183.

⁶² Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 414.

⁶³ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV : *La peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.78.

Aujourd'hui, après plus de 10 ans, ces chiffres ne semblent pas s'être améliorés et se sont en réalité même empirés car selon des chiffres récents datant de mars 2025, le seuil des 13 000 détenus, pour une capacité officielle de 11 040 places, a récemment été dépassé en Belgique, un triste record pour notre pays.⁶⁴

Évidemment cette surpopulation carcérale entraîne également des conséquences négatives sur les conditions de détention des détenus et est une cause principale de la condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme dans divers dossiers concernant différentes prisons belges.⁶⁵

Ainsi, la Belgique s'est fait condamner pour avoir violé l'article 3 de la C.E.D.H. en raison des conditions de détention constituant un traitement inhumain et dégradant qu'un requérant, *Vasilescu*, avait engendré dans les prisons d'Anvers et de Merkplas, principalement dû à la surpopulation carcérale et à ses conditions de santé.⁶⁶ Dans cet arrêt, la Cour considère que le manque d'espace conféré à un détenu peut constituer un élément central à prendre en compte lors de l'évaluation de la violation de l'article 3 C.E.D.H. . Ainsi, le fait de disposer d'un espace personnel inférieur à 3 m² était considéré comme constituant un manquement suffisant à l'article 3 C.E.D.H., tout comme le fait de disposer d'un espace personnel de 3 à 4 m² lorsque ce manque d'espace était aggravé par d'autres éléments tels que le fait de ne pas pouvoir utiliser les sanitaires de façon privée, le fait d'être contraint de dormir sur un matelas au sol, le fait de ne pas bénéficier d'une lumière ou d'une aération naturelle suffisante, un manque de chauffage, un tabagisme passif, un accès limité à la promenade etc. ⁶⁷ Monsieur *Vasilescu* avait notamment été contraint de dormir sur un matelas posé à même le sol, dans des cellules surpeuplées qu'il partageait avec des détenus fumeurs. Ainsi, il a dû séjourner pendant toute une semaine dans une cellule dans laquelle il disposait d'un espace individuel de 3,68 m², puis pendant 2 semaines dans une cellule où il disposait de seulement 2,8 m² ...⁶⁸

Dans le même registre et dans la lignée de cet arrêt *Vasilescu c. Belgique*, la Belgique s'est vu condamner en 2017 par la Cour européenne des droits de l'homme en raison des conditions de détention inadéquates d'un détenu à la prison de Forest et d'un autre détenu à la maison d'arrêt

⁶⁴ Proposition de loi portant mesures d'urgence contre la surpopulation carcérale, rapport, *Doc. parl.*, Ch., 2025, n°0848/001, p.4.

⁶⁵ Cour. eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §82. ; Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, §30.

⁶⁶ M. BOUHON, « Surpopulation carcérale et conditions de détention dégradantes : pas de recours effectifs, pas assez de recours ou des recours effectifs selon le contexte ? », *J.T.*, 2017, P. 557.

⁶⁷ M. BOUHON, *ibidem*, p. 558.

⁶⁸ Cour. eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §82.

de Lantin.⁶⁹ Dans cet arrêt, les critères d'appréciation de la violation de l'article 3 C.E.D.H., énoncées lors de l'exposition de l'arrêt *Vasilescu c. Belgique*, ont été assouplis car le simple fait de ne pas bénéficier de l'espace minimal requis dans sa cellule ne constitue plus en soit une violation de l'art. 3 C.E.D.H., pour autant que le gouvernement de l'État en question puisse démontrer que les facteurs suivants sont cumulativement respectés : « 1° les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes, occasionnelles et mineures, 2° elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités adéquates hors de la cellule et 3° le requérant est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes, et il n'est pas soumis à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes, de mauvaises conditions de détention »⁷⁰. La Cour accorde donc tant de l'importance à l'organisation générale de l'établissement pénitentiaire, qu'au régime carcéral imposé aux détenus.⁷¹ En l'espèce, bien que les critères d'appréciation aient été assouplis, le gouvernement belge n'a pu démontrer qu'aucun facteur énoncé ci-dessus ait été respecté. Le requérant qui était détenu à la prison de Forest avait « un accès limité à la cour de promenade à une heure par jour, aucune autre activité hors cellule n'était prévue, un nombre de douches trop réduit par semaine étant donné que l'accès à celle-ci avait été limité à 2 fois par semaine ainsi que l'absence d'eau chaude récurrente, et pour finir des vêtements/ draps/serviettes qui n'étaient lavés que toutes les 3 semaines.⁷² De plus, en raison d'une exposition à un tabagisme passif et d'un manque d'intimité dans l'usage des toilettes, il a été estimé par la Cour que ces circonstances dépassaient le seuil de gravité requis par l'article 3 C.E.D.H. et a donc condamné la Belgique pour ces conditions de détention inadéquates.⁷³

Même s'il ne faut pas faire une généralité pour toutes les prisons en Belgique, ces cas sont loin d'être une exception. Il est notamment observé dans le dernier rapport annuel des chiffres des établissements pénitentiaires que plus d'une prison sur 2 en Belgique connaissait une surpopulation, pouvant aller jusqu'à 180% de la capacité maximale permise pour la prison de Dinant par exemple.⁷⁴ Ces cas doivent donc être pris au sérieux et un changement rapide est nécessaire.

⁶⁹ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 557.

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Mursić c. Croatie*, 20 octobre 2016, §96-141.

⁷¹ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 558.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, §30.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, §41.

⁷⁴ Rapport du Service Public Fédéral Justice (SPF Justice), « Chiffres annuels 2023 : Établissements pénitentiaires », 2024, p.5.

Il est donc indéniable que les problématiques des mauvaises conditions de détention et de la surpopulation carcérale sont étroitement liées. Ainsi, lorsqu'une prison est surpeuplée, les ressources et les infrastructures disponibles sont souvent insuffisantes pour répondre aux besoins de tous les détenus, ce qui dégrade forcément la qualité de leur vie en détention.⁷⁵

Déjà à l'époque des fondateurs du Code pénal de 1867, le professeur Hauss écrivait que « seule la manière dont la peine privative de liberté était exécutée pouvait susciter une amélioration chez certains détenus »⁷⁶. Les mesures énoncées dans la réforme du nouveau Code pénal parviendront-elles à endiguer ces problématiques ? C'est ce qu'il sera tenté d'être analysé dans les chapitres 3 et 4.

Section 2. Autres problématiques

Bien qu'étant des problématiques liées à la peine d'emprisonnement tout aussi importantes que la surpopulation carcérale et les conditions de détention analysés ci-dessus, les problématiques de la récidive (sous-section 1), des répercussions pour les familles des détenus (sous-section 2) ainsi que du coût significatif de l'emprisonnement (sous-section 3) seront plus brièvement analysées car elles sont moins importantes au regard de la question de recherche. Il sera tout de même tenté d'y apporter une réponse nuancée.

Sous-section 1. La récidive

Bien que la réinsertion du condamné soit un des principaux objectifs de la peine d'emprisonnement, le fait qu'un délinquant commette une nouvelle infraction après s'être fait condamner, n'est pas rare.⁷⁷ Cependant, il est observé que ce taux de récidive est particulièrement élevé pour les condamnés à une peine d'emprisonnement, contrairement au taux de récidive significativement plus bas à la suite de peines alternatives.⁷⁸ Ainsi, un taux de récidive de 50 à 60 % est observé chez les personnes ayant été condamnées à une peine

⁷⁵ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 111.

⁷⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p.9.

⁷⁷ E. MAES, B. MINE et L. ROBERT, « Chronique de criminologie. Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à partir des données du Casier judiciaire central », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 621.

⁷⁸ X., « Nouveau Code pénal : comment s'assurer que la prison soit réellement l'ultime peine envisagée ? », disponible sur www.federaalinstituutmensenrechten.be, février 2014.

d'emprisonnement.⁷⁹ Un article datant de 2022 du Team justice affirme même que « 70% des détenus finissent par comparaître à nouveau devant le juge après leur libération »⁸⁰. Parmi les peines d'emprisonnement, ce sont celles de courte durée qui impactent le plus significativement le taux de récidive. Ainsi, il a été observé suite à une étude française que le taux de récidive atteignait les 60% pour les détenus condamnés à des peines de moins de 6 mois ou de 6 mois à 2 ans. Par contre, le taux de récidive pour les peines d'emprisonnement plus longues était significativement plus bas, allant de 40% pour les peines d'emprisonnement de plus de 5 ans à 50 % pour celles allant de 2 à 5 ans, prouvant bien les conséquences négatives de l'emprisonnement de courte durée sur les chiffres de récidive.⁸¹ Même s'il est observé que ce taux de récidive est plus haut pour les peines de courte durée, il ne peut être conclu que les condamnés à des peines d'emprisonnement les plus lourdes sont exposés à un risque réduit de récidive, au contraire.⁸² Pour ce qui est des peines « alternatives », dont il sera vu que l'accent sera mis sur ce type de peines dans la réforme du nouveau Code pénal afin de diversifier la palette de peines mise à disposition du juge, il est observé que le risque de récidive est réduit de 50%.⁸³

Souvent, les détenus ont plus tendance à « perdre leur temps » en prison dû au fait que les travaux proposés, pour les chanceux qui parviennent à les obtenir, ne sont que très peu formateurs et très mal rémunérés.⁸⁴ De plus, la prison est souvent ce qu'on appelle l'école de la criminalité étant donné que les fréquentations avec d'autres délinquants sont inévitables, pouvant renforcer des attitudes et comportements criminels.⁸⁵ Il est donc difficile de constater une réelle réinsertion dans la société pour des personnes qui en sont en réalité exclues durant une certaine période.

⁷⁹ Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC), « La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier Judiciaire central. », 2015, p. 53-54.

⁸⁰ J. VANDENBORRE, « Un nouveau Code pénal adapté au 21^e siècle », disponible sur www.teamjustitie.be, novembre 2022.

⁸¹ A. KENSEY et A. BEAOUUDA, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques – Direction de l'administration pénitentiaire, n°36, mai 2011, p. 4.

⁸² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, ch., 2023, n°3374/001, p. 9.

⁸³ Avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), « L'exécution des peines d'emprisonnement de deux ans ou moins : davantage de détentions dans des conditions inacceptables à partir du 1^{er} septembre 2023 », 31 août 2023, p. 2.

⁸⁴ E. MAES, B. MINE et L. ROBERT, *op. cit.*, p. 629-630.

⁸⁵ X., « La prison permet-elle de prévenir la récidive ? », disponible sur www.oip.org, février 2020.

Il n'est pas opportun pour ce mémoire de faire une analyse trop approfondie du régime théorique de la récidive. Cependant, il est intéressant de mentionner que le régime de la récidive va être élargi dans le nouveau Code pénal, en ce sens qu'un état de récidive devra être constaté lorsqu'une nouvelle infraction a été commise dans les 5 ans de la précédente condamnation (récidive temporaire et non permanente donc), même après une condamnation précédente à une peine « alternative »⁸⁶, alors qu'à l'heure actuelle, l'état de récidive est uniquement constaté quand un individu commet une nouvelle infraction après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus.⁸⁷

Il s'agit d'une récidive générale, ne prenant pas en compte la nature de la nouvelle infraction car l'infraction peut constituer un tout autre type de faits que les faits pour lequel le condamné a déjà été sanctionné.⁸⁸ Pour terminer, le nouveau Code pénal prévoit également une récidive facultative et légale pour les niveaux de peines de 1 à 6 en ce sens que l'aggravation de la peine n'est pas automatique, obligatoire, mais relève du pouvoir d'appréciation du juge s'il l'estime opportun. En revanche, pour les infractions emportant une peine de niveau 7 ou 8 lorsque la condamnation antérieure porte également sur un fait puni d'une peine de niveau 7 ou 8, la récidive est perpétuelle (et non temporaire comme mentionné ci-dessus) et l'aggravation de la peine obligatoire.⁸⁹

Il sera analysé dans le chapitre 3 si la nouvelle réforme du Code pénal apporte une réponse satisfaisante à la problématique de la récidive car un impact positif du nouveau Code pénal sur la récidive aurait forcément comme conséquence d'améliorer les conditions de détention et la surpopulation carcérale. Moins de récidive signifierait forcément moins de détenus sur le long terme, ce qui améliorerait incontestablement les conditions de vie dans le parc carcéral.

De plus, un point de vue critique sera adopté sur l'élargissement de cet état de récidive dans le nouveau Code pénal.

La récidive sera également à nouveau abordée dans le chapitre concernant les difficultés liées à la réforme du nouveau Code pénal, plus précisément au sujet de la contradiction du maintien

⁸⁶ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 60.

⁸⁷ C. pén., art. 56.

⁸⁸ S. DAOUST et Chr. GUILLAIN, « La récidive », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2024, p. 238.

⁸⁹ S. DAOUST et Chr. GUILLAIN, *ibidem*, p. 239-240.

des peines d'emprisonnement de courte durée (seuil minimal de 6 mois) dont le taux de récidive est particulièrement élevé et les méfaits seront analysés en détail.⁹⁰

Sous-section 2. Les répercussions pour les familles des détenus

A côté des effets néfastes de la peine d'emprisonnement pour les personnes condamnées, celle-ci a également des répercussions pour les membres de la famille des personnes incarcérées.⁹¹ Cela déroge aux principes de personnalité et d'individualisation de la peine, selon lesquels la peine d'emprisonnement doit uniquement être appliquée à la personne condamnée et de façon personnalisée.⁹²

Cet impact de l'emprisonnement sur les familles des détenus se décline en plusieurs aspects. Tout d'abord, une distanciation est remarquée entre la personne incarcérée et le monde extérieur, l'éloignant ainsi de sa famille, en particulier de son conjoint et de ses enfants. En Belgique, une étude a démontré qu'entre 16 000 et 20 000 enfants sont affectés par l'incarcération d'un de leur parent.⁹³ Sur une échelle mondiale, il est observé que plus ou moins 2,7 millions de mineurs ont au moins un parent incarcéré, et que près de 10 millions ont vécu cette situation à un moment donné de leur vie. Bien que l'incarcération de leurs parents reste une expérience assez rare pour les mineurs européens, elle touche néanmoins environ 800 000 enfants chaque année au sein de l'Union Européenne.⁹⁴ Cette distanciation d'un parent incarcéré de l'entourage proche de l'enfant lors de sa croissance, peut le marquer profondément pour le restant de sa vie, affectant bien souvent son bien-être mental et social. L'absence du parent peut notamment créer un vide affectif, pouvant engendrer des troubles émotionnels comme l'anxiété, la dépression ou des comportements agressifs.⁹⁵

De plus, les enfants et le/la conjoint(e) éprouvent souvent un sentiment de honte et de stigmatisation, ce qui peut avoir des effets négatifs dans leur développement personnel, tant

⁹⁰ A. KENSEY et A. BEOUDA, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation. », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques – Direction de l'administration pénitentiaire, n°36, mai 2011, p.4.

⁹¹ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 112.

⁹² F. KUTY, *op. cit.*, p. 104-105.

⁹³ F. COLETTE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus. », *J.D.J.*, 2008, p.1.

⁹⁴ F. COLETTE, *ibidem*, p. 4.

⁹⁵ M. BLANCHET, « L'enfant face à son parent incarcéré : quel maintien du lien ? », *Le Journal des psychologues*, 200ç, p. 31.

d'un point de vue scolaire/ professionnel, que d'un point de vue personnel (ce qui peut entraîner un isolement social).⁹⁶

Troisièmement, il ne faut pas négliger les conséquences que peuvent avoir l'incarcération sur la situation économique de la famille du détenu. Il arrive bien souvent que la perte d'un revenu plonge la famille concernée dans la pauvreté, ce qui peut engendrer un accès limité à des ressources essentielles comme la nourriture, les soins de santé et l'éducation.⁹⁷

Pour finir, certains considèrent que l'incarcération d'un membre de la famille peut avoir un effet criminogène sur les autres membres de la famille. Ainsi, il est observé que les enfants de parents incarcérés ont un risque plus élevé de développer eux-mêmes des problèmes judiciaires, souvent en raison de facteurs tels que l'instabilité familiale, la pauvreté, le manque de supervision et l'absence de soutien émotionnel.⁹⁸

La peine d'emprisonnement ne cause donc pas uniquement des conséquences dramatiques pour le détenu en lui-même (conditions de détention désastreuses), mais a également des répercussions non négligeables sur les membres de sa famille. Il sera vu lors de l'analyse des objectifs de la peine dans la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1^{er} que ces « effets secondaires indésirables de la peine pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société », devront être pris en compte par le juge lors du choix de sa peine.⁹⁹

Sous-section 3. Coût de l'emprisonnement

La peine d'emprisonnement n'a pas uniquement des répercussions négatives pour le condamné et son entourage mais entraîne également un coût extrêmement important pour la société. En moyenne, un détenu coûte entre 50 000 et 60 000 euros par an, soit plus de 700 millions d'euros par an pour les 13 000 détenus actuels en Belgique.¹⁰⁰ Dans ce budget, sont compris le logement, le chauffage, les soins, la nourriture ainsi que la surveillance apportés aux détenus.¹⁰¹

Les peines « alternatives » sont nettement moins coûteuses que les peines d'emprisonnement. En moyenne, il est estimé qu'un détenu condamné à une peine sous surveillance électronique

⁹⁶ M. BLANCHET, *ibidem*, p. 34.

⁹⁷ E. AUCLAIR-FOURNIER, « Effets de la judiciarisation d'un parent chez l'enfant », disponible sur www.alterjustice.org, juillet 2021.

⁹⁸ D. SCALIA, « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *op. cit.*, p. 113.

⁹⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 3.

¹⁰⁰ K. GEENS, *op. cit.*, p. 68.

¹⁰¹ F. DE HALLEUX, « Voici ce que coûte un détenu par jour à l'État belge », disponible sur www.sudinfo.be, janvier 2019.

coûte pas moins de 6 fois moins cher qu'un détenu.¹⁰² Sur le plan financier, les peines « alternatives » présentent donc également un avantage par rapport à la peine d'emprisonnement.

Chapitre 3. La réponse à la suite de la réforme du nouveau Code pénal

Après plus de 150 ans, un nouveau Code pénal entrera en vigueur le 8 avril 2026. Certains grands principes du droit pénal, notamment la place de la peine d'emprisonnement, y sont remis en question. Cette nouvelle approche de la peine se traduira dans ce troisième chapitre dans lequel tant les changements liés à cette réforme du nouveau Code pénal (section 1), que les solutions apportées par celle-ci suite aux difficultés exposées ci-dessus (section 2), feront l'objet de ce chapitre.

Section 1. Les changements

Sous-section 1. Les nouvelles dispositions en matière de peine d'emprisonnement

§1. La place de la peine d'emprisonnement dans le nouveau Code pénal

Dans un premier temps, une analyse est faite de la peine de prison dans le nouveau Code pénal. Avant de se pencher sur la place de la peine d'emprisonnement dans ce nouveau système de peines, constitué de différents niveaux de peines, il peut être intéressant d'observer la place de la peine d'emprisonnement dans le nouveau Code pénal. Cette peine d'emprisonnement est consacrée dans une disposition à part entière, étant l'art. 41 qui fait partie de la section sur les peines privatives de liberté.¹⁰³ Contrairement à l'article 25 du Code pénal actuel, considéré comme un des articles concordants de l'article 41 du nouveau Code pénal, cet article commence par définir la peine d'emprisonnement comme « la privation de liberté d'une personne pendant la période déterminée par le juge et selon les modalités prévues par la loi »¹⁰⁴ Cette disposition résume les règles déterminant le calcul de la durée de l'emprisonnement¹⁰⁵ en indiquant que la peine d'emprisonnement à titre principal peut varier d'une durée de 6 mois à la perpétuité, en fonction du niveau de la peine applicable (les différents niveaux seront analysés ci-dessous).¹⁰⁶

¹⁰² H. ANGOT, « Les peines alternatives coûtent bien moins cher à l'état que la prison » explique Damen Vandermeersch, professeur de droit pénal à l'UCLouvain », disponible sur www.rtbf.be, janvier 2022.

¹⁰³ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1er du Code pénal précitée, art. 41.

¹⁰⁴ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1er du Code pénal précitée, art. 41, §1.

¹⁰⁵ C. pén., art. 25, al. 1 à 5.

¹⁰⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 163. ; Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1er du Code pénal précitée, art. 41, §2, al. 1.

Tout comme dans l'article 25 du Code pénal¹⁰⁷, l'article 41 §2, al. 2 et 3 précise que la durée d'un jour d'emprisonnement équivaut à 24 heures, ainsi que la durée d'un mois d'emprisonnement est de 30 jours. Cependant, le nouveau Code pénal innove en ajoutant qu'un an d'emprisonnement équivaut à 365 jours.¹⁰⁸ Pour ce qui est de l'art. 41, §3, celui-ci semble être une copie conforme de l'article 30 du Code pénal concernant l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines d'emprisonnement à exécuter.¹⁰⁹ Pour terminer, l'art. 41, §4 et l'art. 30bis du Code pénal semblent être concordants, en ce sens que la responsabilité de la gestion des établissements pénitentiaires incombe aux autorités fédérales et les règles régissant cette gestion sont fixées par arrêté royal.¹¹⁰

Cette pseudo-concordance entre l'article 25, 30 ainsi que 30bis du Code pénal actuel et l'article 41 du nouveau Code pénal est une bonne démonstration des objectifs de cohérence, simplification et précision des règles qui soutiennent la réforme du nouveau Code pénal.¹¹¹ Là où l'ancien Code pénal employait 3 articles différents, le législateur a fait en sorte de regrouper les informations essentielles concernant la peine d'emprisonnement dans un seul article. Cela permet une application plus harmonieuse des règles de droit aux différentes situations juridiques, ainsi qu'une garantie essentielle à la sécurité juridique.¹¹²

§2. Une nouvelle échelle de peines

Étant donné qu'à l'heure actuelle les peines théoriques qui sont prévues par le Code pénal pour les infractions du Livre II du Code pénal ne correspondent la plupart du temps pas aux peines prononcées par le juge (notamment dû au principe de correctionnalisation quasiment systématique pour la plupart des crimes), un nouveau système de peines verra le jour à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.¹¹³ Le système tripartite actuel (distinction entre les peines criminelles, correctionnelles ainsi que les peines de police) est abandonné pour une nouvelle échelle de peines principales, constituée de différents niveaux de peines. Ce

¹⁰⁷ C. pén., art. 25, al. 6 et 7.

¹⁰⁸ M.A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *Code essentiel – Code comparé – Ancien et nouveau Code pénal*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 131.

¹⁰⁹ Exposé des motifs précité, Doc. parl., Ch., 2023, n°3374/001, p. 163.

¹¹⁰ M.A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 132.

¹¹¹ D. VANDERMEERSCH, « La réforme du Code pénal : un exercice impossible ? », *Les coûts du système pénal*, Chr. Guillain et D. Scalia (dir.), Bruges, la Chartre, 2020, p. 127.

¹¹² D. VANDERMEERSCH *et al.*, « La proposition d'avant-projet de nouveau livre Ier du Code pénal », *J.T.*, p. 130.

¹¹³ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 71.

changement s'explique grandement par le désir de faire correspondre les peines prévues dans les différents niveaux de peines aux peines réellement infligées par le juge.¹¹⁴

Il est constaté que la peine d'emprisonnement reste bien présente dans le système de peines étant donné que les niveaux de peines de 8 à 2 incluent la possibilité d'infliger une peine de prison ou un traitement sous privation de liberté. En revanche, les peines de niveau 1 sont des peines qui ne permettent pas le recours à la peine d'emprisonnement à titre principal. Dans ce cas, la logique répressive écarte donc la privation de liberté pour les infractions les moins graves dont il est estimé que le recours à l'emprisonnement ne se justifie pas et opte résolument pour d'autres sanctions que l'incarcération.¹¹⁵ Mais cela signifie donc que la peine d'emprisonnement reste bien présente dans 7 des 8 niveaux de peine.

Pour ce qui est des peines de niveaux 8 (peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'un traitement sous privation de liberté de 18 à 20 ans)¹¹⁶ et 7 (peine d'emprisonnement de 20 à 30 ans ou d'un traitement sous privation de liberté de 16 à 18 ans)¹¹⁷, étant donné que celles-ci sont réservées pour les infractions les plus graves, il est interdit, même en cas d'admission de circonstances atténuantes, que la peine de prison puisse se substituer à une peine dite « alternative ».¹¹⁸

En ce qui concerne la peine de niveau 6 (peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans ou d'un traitement sous privation de liberté de 11 à 16 ans)¹¹⁹, celle-ci peut, en cas d'admission de circonstances atténuantes, être substituée par une peine de niveau 5, 4 ou 3 ainsi qu'une peine de niveau 2 dans les conditions prévues par la loi.¹²⁰ Cela signifie donc qu'une peine « alternative » pourra dans ce cas-ci éventuellement être prononcée étant donné que la peine de niveau 2 prévoit, outre une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans (1°), des peines « alternatives » telles que le traitement sous privation de liberté de 6 mois à 2 ans (2°), la peine de surveillance électronique d'1 mois à 1 an (3°), la peine de travail de 120h à 300h (4°), la peine de probation de 12 mois à 2 ans (5°) et pour finir la déclaration de culpabilité (6°).¹²¹ Cette peine de niveau 2 sera à son tour remplacée par une des peines prévues par le niveau 1

¹¹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. Parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 119-120.

¹¹⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 10.

¹¹⁶ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 1.

¹¹⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 2.

¹¹⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 152.

¹¹⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précité, art. 36, al. 3.

¹²⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°337, 001, p. 152.

¹²¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 7.

lorsque des circonstances atténuantes sont admises par le juge.¹²² Cette définition de la peine de niveau 2 est évoquée à ce stade-ci, car elle est utile pour les autres niveaux de peine.

La peine de niveau 5 peut aller d'un emprisonnement de 10 à 15 ans ou d'un traitement sous privation de liberté de 6 à 11 ans.¹²³ Si des circonstances atténuantes sont admises, cette peine passera au niveau 4, 3 ou 2 dans les conditions prévues par la loi. Cela signifie qu'étant donné que le seuil minimal de la peine d'emprisonnement a été abaissé d'1 an à 6 mois, la peine d'emprisonnement peut varier de 6 mois à 10 ans ou d'un traitement sous privation de liberté de 2 à 6 ans en cas d'admission de circonstances atténuantes.¹²⁴

Pour ce qui est de la peine de niveau 4, elle est constituée d'une peine de prison de 5 à 10 ans ou d'un traitement sous privation de liberté de 4 à 6 ans.¹²⁵ Cette peine est remplacée par une peine de niveau 3 ou 2 en cas de circonstances atténuantes.¹²⁶

Concernant la peine de niveau 3 (peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans ou d'un traitement sous privation de liberté de 2 à 4 ans)¹²⁷, elle est remplacée, en cas de circonstances atténuantes, par une peine issue du niveau 2 ou 1 dans les conditions prévues par la loi. Cela a donc pour conséquence qu'outre une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans¹²⁸, le juge a également la possibilité (il est même demandé au juge au sein de cette réforme du Code pénal de privilégier une solution alternative à la prison qui devra être considérée comme l'ultime recours¹²⁹, d'imposer une peine « alternative » parmi celles qui sont mises à sa disposition dans le niveau 2 ainsi que le niveau 1 des peines.¹³⁰

Là où le niveau 1 se distingue du niveau 2 est qu'il ne prévoit aucune peine privative de liberté, que ce soit l'emprisonnement ou le traitement sous privation de liberté, ni de peine de surveillance électronique (étant une peine restrictive de liberté). De plus, le niveau 1 prévoit des peines « alternatives » différentes de celles mentionnées dans le niveau 2, telles que l'amende (à titre principal) de 200 euros à 20 000 euros (1^o), la peine de confiscation élargie¹³¹ (4^o) ainsi que la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction (5^o). Cependant, le niveau 1 de peines présente également des similitudes avec le niveau 2 car il prescrit également des peines « alternatives » similaires, certes moins sévères, comme la

¹²² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 154.

¹²³ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 4.

¹²⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 152-153.

¹²⁵ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 5.

¹²⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 153.

¹²⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 6.

¹²⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 7, 1^o.

¹²⁹ D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le livre 1^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024, p. 201.

¹³⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 153.

¹³¹ C.E. (1ère ch.), 3 avril 2023, n°71. 935/1, Gouvernement fédéral, 31.

peine de travail d'une durée de 20h à 150h (2°), la peine de probation d'une durée de 6 mois à 12 mois (3°) ainsi que la condamnation par déclaration de culpabilité (6°).¹³² Lorsque des circonstances atténuantes sont admises pour des infractions punies d'une peine principale de niveau 1, ces circonstances atténuantes ne peuvent avoir qu'un effet restreint. Cependant, le juge peut, en cas d'admission de circonstances atténuantes, imposer une peine accessoire à la place de la peine principale lorsque cette peine accessoire est prévue par la loi comme une sanction de l'infraction. Cela étant dit, ça n'empêche nullement le juge de prononcer, à côté de la peine accessoire qui a été imposée à titre principal, une autre peine accessoire prévue par la loi.¹³³

Cependant, même pour ce qui est des peines accessoires, il est observé que la nouvelle réforme du Code pénal tente d'endiguer au maximum l'effet pervers de cascade que celle-ci peut entraîner. Il ne sera dès lors plus possible de se voir infliger une peine d'emprisonnement subsidiaire à une amende prononcée en tant que peine principale, dont il sera insisté dans la sous-section 3 de la section 2 de ce chapitre.¹³⁴

De plus, comme mentionné ci-dessus, il est observé que la durée minimale de la peine d'emprisonnement s'élèvera désormais à 6 mois. Ce seuil a été baissé d'1 an à 6 mois dans le nouveau Code pénal.¹³⁵ La mesure concernant l'abaissement du seuil minimal de la peine d'emprisonnement sera également remise en cause dans le dernier chapitre concernant les difficultés liées à cette réforme du nouveau Code pénal.

Sous-section 2. Les nouveaux objectifs de la peine

Dans un deuxième temps, c'est l'introduction dans le nouveau Code pénal d'objectifs précis que la peine doit poursuivre, qui est exposée, contrairement au Code pénal actuel de 1867 qui, comme indiqué dans le premier chapitre, ne prévoit aucun article listant les objectifs qu'une peine doit remplir.¹³⁶ Ces différents objectifs généraux de la peine sont évidemment également applicables à la peine d'emprisonnement.

Dans sa réflexion concernant le choix de la peine et de son taux, le juge doit prendre en compte ces différents objectifs afin de prononcer la peine la plus adéquate aux attentes de la société.¹³⁷

¹³² Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 8.

¹³³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 155.

¹³⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 9.

¹³⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. Parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 151-155.

¹³⁶ M. DESCHEEMAEKER *et al.*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1.

Ces différents objectifs étant sur un même pied d'égalité, lorsque le juge aura fait le choix d'une peine précise, cette peine aura vocation à répondre à un ou plusieurs de ces objectifs afin d'apporter une réponse satisfaisante aux infractions et à la situation individuelle du condamné.¹³⁸ Ces divers objectifs de la peine sont importants car plusieurs études scientifiques ont montré que la victime accordait d'avantage de crédit au fait que le juge soit équitable, consciencieux, indépendant et impartial dans son processus décisionnel qu'à la sévérité de la sanction effectivement prononcée par celui-ci. Ainsi, une sanction optimale est perçue comme étant prévisible et compréhensible.¹³⁹ Ces différents objectifs seront un guide pour le juge qui augmentera sans aucun doute la prévisibilité des peines prononcées par celui-ci.

On y retrouve notamment le fait d'exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale (similaire à l'ancien objectif (non consacrée dans la loi) du « renforcement symbolique des normes »), le fait de promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction (équivalent à la fonction initiale de réparation à la victime ainsi qu'à la société pour le tort causé), le fait de favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur (objectif actuel, non consacrée dans la loi, de réinsertion) et pour finir le fait de protéger la société (objectif actuel, non consacrée dans la loi, de dissuasion et de neutralisation).¹⁴⁰

Les objectifs cités ci-dessus sont grandement calqués sur les objectifs poursuivis par la Cour européenne des droits de l'homme, étant l'impératif de châtement (la fonction rétributive de l'emprisonnement), la protection de la société (par la dissuasion et la neutralisation) et la réinsertion, exposés dans la section 2 du chapitre 1.¹⁴¹

Il faut décortiquer ces différents objectifs pour tenter de comprendre le véritable sens que le législateur a voulu leur donner.

Le premier objectif de la peine consiste en le fait d'exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale.¹⁴² Ainsi, lorsqu'un juge prononce une peine, il reconnaît qu'une infraction a été commise car un comportement a enfreint les normes sociales. Le fait d'imposer une peine à cette personne permet à la société d'exprimer sa désapprobation à l'égard de l'infraction, d'accentuer la responsabilité de l'auteur et de lui faire comprendre que son

¹³⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 127.

¹³⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 9.

¹⁴⁰ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 1° à 4°.

¹⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, 26 avril 2016, §110.

¹⁴² Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 1°.

comportement est inacceptable.¹⁴³ Ce processus de désapprobation reflète un message de renforcement symbolique des normes par lequel la société accentue l'attachement de la société aux normes violées par l'imposition de la peine.¹⁴⁴ L'objectif ne se trouve donc pas tant dans la punition de ceux qui ont enfreint la loi, mais dans l'encouragement de ceux qui respectent les règles et qui se voient confrontés dans leurs convictions.¹⁴⁵ C'est un objectif qui sert à justifier la conscience collective attachée à la loi.¹⁴⁶ Cependant, cet objectif est très moraliste dans le sens où il part du fait que tous les individus consentent à ces comportements punis par le Code pénal, ce qui en réalité, n'est qu'une illusion.¹⁴⁷

En ce qui concerne la question de recherche, cet objectif de renforcement symbolique des normes peut très bien être atteint par l'imposition d'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement. Ainsi, une peine « alternative » sera également un moyen efficace pour le juge d'atteindre cet objectif qui vise à manifester la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale.

Le fait de promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction est le deuxième objectif de la peine poursuivi par le nouveau Code pénal.¹⁴⁸ La peine y est perçue comme une manière de réparer le dommage causé à la société, ainsi qu'à la victime par l'infraction afin de rétablir l'équilibre social mise à mal par la commission de l'infraction, tout en évitant que cette réponse pénale n'aggrave cette situation.¹⁴⁹

La peine d'emprisonnement est difficilement conciliable au regard de cet objectif de réparation. Une peine « alternative » telle qu'une peine de travail paraît nettement plus adéquate afin de restaurer la relation qui a été remuée entre l'auteur, la victime et la société.

Le troisième objectif qui souhaite favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur attire particulièrement l'attention eu égard à la question de recherche traitée.¹⁵⁰ Cet objectif prouve bien que le but n'est pas d'isoler complètement un individu lorsqu'il a commis une faute, mais de le punir afin qu'il ne commette plus d'infractions et devienne donc respectueux

¹⁴³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 128.

¹⁴⁴ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 97.

¹⁴⁵ Fr. TULKENS *et. al.*, *op. cit.*, p. 619.

¹⁴⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 129.

¹⁴⁷ Chr. GUILLAIN et D. SCALIA (dir.), *op. cit.*, p. 116.

¹⁴⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 2°.

¹⁴⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 129-130.

¹⁵⁰ Loi du 29 février 2024 intrdouisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 3°.

des lois.¹⁵¹ La peine d'emprisonnement, lorsqu'elle est prononcée en dernier recours, tend donc vers une prison plus efficace, avec un réel travail avec les détenus et pas seulement une mise à l'écart de la société. Si les nouveaux objectifs de la peine sont de réinsérer socialement et réhabiliter les infracteurs, il va de soi que cela doit se faire dans un environnement sain, dans de bonnes conditions de détention, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement.

Le fait de vouloir mieux encadrer les détenus et mieux préparer leur insertion sociale, aura forcément comme conséquence de faire diminuer la récidive.¹⁵²

Moins de récidive signifierait forcément moins de détenus sur le long terme, ce qui améliorerait incontestablement les conditions de vie dans le parc carcéral car moins de détenus signifie également moins de pression sur les infrastructures pénitentiaires, ce qui pourrait améliorer les conditions de vie des prisonniers restants.¹⁵³

Le fait que les prisons soient moins encombrées, faciliterait également une gestion plus humaine et plus efficace des établissements pénitentiaires. La surpopulation étant l'un des principaux facteurs contribuant à des conditions de détention inhumaines, sa diminution permettrait d'améliorer la qualité de vie des détenus, plus précisément leurs conditions de détention, en leur offrant plus d'espace et d'accès aux soins, des programmes éducatifs et de réinsertion.¹⁵⁴

Une baisse de la récidive pourrait également permettre de diminuer les tensions entre les détenus, puisque les prisons surpeuplées sont fréquemment synonymes de plus de violence et de tensions. Moins de détenus dans les prisons signifierait aussi moins de pression sur les surveillants, ce qui améliorerait sans aucun doute la gestion globale des prisons.¹⁵⁵

Pour finir, la diminution significative de la récidive permettrait à l'État d'investir d'avantage dans des programmes de réinsertion et de réhabilitation pour les détenus, ce qui éviterait l'engorgement des prisons et permettrait à long terme de rendre le système pénitentiaire plus efficace et plus humain, ce qui aurait forcément un impact positif sur les conditions de détention des détenus.¹⁵⁶

Cet objectif de réhabilitation et d'insertion sociale de l'auteur de la réforme du nouveau Code pénal est clairement d'éviter la récidive avec des peines qui encadrent plus, ce qui aura pour effet de diminuer la surpopulation carcérale et donc d'améliorer les conditions de détention. Le juge pourrait également décider de favoriser les peines « alternatives », estimant que celles-ci

¹⁵¹ Exposé des motifs précité, Doc. parl., Ch., 2023, n°3374/001, p. 130.

¹⁵² Rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), « Prévention de la Récidive et de la Réinsertion Sociale des Délinquants », Vienne, 2012, p. 1.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 9.

¹⁵⁴ *Ibidem*, p. 35.

¹⁵⁵ *Ibidem*, p. 45.

¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 69.

remplissent mieux l'objectif de réhabilitation et d'insertion sociale de l'auteur, que la peine d'emprisonnement, qui dû à la surpopulation carcérale dans de nombreuses prisons belges, ne parvient plus à encadrer les détenus et favoriser leur insertion sociale.¹⁵⁷

Pour finir, l'objectif de protéger la société¹⁵⁸ prouve bien que lorsque le juge estime qu'il est absolument nécessaire de neutraliser un individu de la société, il peut être adéquat de lui imposer une peine d'emprisonnement lorsque celui-ci est dangereux pour la société et risque de commettre de nouvelles infractions.¹⁵⁹ Il devra alors absolument le justifier. Il sera insisté sur ce devoir de motivation du juge dans la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 4. Cependant, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'isoler un individu, cet objectif de protection de la société peut très bien être atteint par des peines non privatives de liberté telles que des peines « alternatives » qui mettent d'avantage l'accent sur la réhabilitation et la réinsertion du condamné.¹⁶⁰ Il est également possible de poursuivre cet objectif de protection de la société par l'imposition d'une peine restrictive de liberté telle que la peine de surveillance électronique.

Cet article 27 du nouveau Code pénal impose également le principe de proportionnalité au juge lors de la détermination de la peine, étant de respecter une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée.¹⁶¹ Cela aura pour conséquence que le juge devra plus que jamais veiller à imposer une peine adéquate à l'acte commis. La prison n'est pas toujours la solution. Une peine d'emprisonnement pourra donc être imposée lorsque cela est nécessaire pour écarter une personne dangereuse, pour un acte considéré comme particulièrement grave. Mais au contraire, il est devenu complètement obsolète de prévoir une peine de prison pour certaines infractions tels que les délits et crimes politiques (p.ex. le délit de presse), au vu du principe de cohérence et de simplicité qui constituent le fil rouge de la réforme du nouveau Code pénal.¹⁶² Une peine d'emprisonnement devra donc être imposée lorsque la protection de la société le requiert ou qu'il est estimé que les autres peines ne sont pas assez dissuasives et répressives. Mais même lorsque ce cas de figure se présente, l'objectif de la réinsertion doit demeurer, ce

¹⁵⁷ Chr. GUILLAIN et D. SCALIA (dir.), *op. cit.*, p. 117.

¹⁵⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 4°.

¹⁵⁹ M. van de KERCHOVE, « La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs », *op. cit.*, p. 1049.

¹⁶⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 131.

¹⁶¹ Avant-projet de 'Code pénal – Livre Premier', avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, art. 27, al. 2.

¹⁶² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 14-15.

qui signifie que la peine d'emprisonnement doit favoriser au maximum la réintégration du détenu.¹⁶³

Outre les différents objectifs analysés ci-dessus et le principe de proportionnalité, le juge doit également prendre en compte le principe général de limitation de l'effet préjudiciable de la peine.¹⁶⁴ Celui-ci a été analysé brièvement dans le premier chapitre et consiste en le fait de vouloir considérer la peine comme le dernier recours après que toute forme de réaction sociale ait été tenté car la peine ne peut être prononcée si celle-ci cause plus de dommage que l'infraction.¹⁶⁵ Cela signifie que seules les infractions considérées comme devant être réellement punies en raison des intérêts qu'elles représentent, doivent être soumises au juge répressif.¹⁶⁶ Dans le cadre des poursuites des infractions devant le juge, ce sont des sanctions plus adaptées et souvent considérées comme moins sévères que l'incarcération, telles que les différentes peines « alternatives », qui sont privilégiées. Cela s'inscrit dans la lignée des objectifs de la peine prévus par le nouveau Code pénal car une volonté de plus en plus forte émerge de recourir à des peines lourdes telle que la peine d'emprisonnement en dernier recours ainsi que de favoriser la réinsertion et de limiter l'impact négatif des peines pénales sur l'individu.¹⁶⁷

De plus, il est imposé au juge lors de la prononciation de sa peine de prendre en compte les effets secondaires indésirables pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société.¹⁶⁸ Ainsi, le juge doit faire la balance de l'ensemble des répercussions de la peine pour toutes les parties impliquées afin de choisir celle qui provoque le moins de conséquences préjudiciables selon le but poursuivi, celle qui inflige le moins de souffrance.¹⁶⁹ Une volonté très forte de prendre en compte les problématiques liées à la peine d'emprisonnement est donc observée. Il est également mentionné dans le projet de loi du nouveau Code pénal un élément essentiel, étant que ces objectifs de la peine doivent être pris en compte par le juge lors du choix du type de peine, ainsi que de son taux.¹⁷⁰

¹⁶³ K. GEENS, *op. cit.*, p. 43.

¹⁶⁴ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 122-123.

¹⁶⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 126.

¹⁶⁶ K. GEENS, *op. cit.*, p. 37-41.

¹⁶⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27.

¹⁶⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 3.

¹⁶⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., n°3774/001, p. 133.

¹⁷⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., n°3774/001, p. 126-135.

Il est important de comprendre que ces objectifs ne tendent donc pas vers un abandon total de la peine d'emprisonnement, loin de là, mais vers son utilisation en dernière nécessité, lorsque le délinquant représente une menace sérieuse pour la protection et l'intégrité physique des citoyens.¹⁷¹ Il est ainsi possible pour certaines condamnées que les différents objectifs de la peine ne soient jamais atteints, dans quel cas la priorité doit être le maintien de la protection de la société, ce qui implique souvent qu'une peine d'emprisonnement soit prononcée.¹⁷²

Sous-section 3. La peine de prison comme ultime remède

Il est constaté qu'une des lignes directrices de cette réforme est sans aucun doute le fait de considérer la peine de prison comme l'ultime recours, en ce sens que le nouveau Code pénal supprime la peine d'emprisonnement pour les infractions les moins graves.¹⁷³ Pour ces infractions les moins graves, l'accent est placé sur les « alternatives ».¹⁷⁴ En ce qui concerne les infractions les plus graves, la peine d'emprisonnement est toujours prévue en théorie dans le nouveau Code pénal, mais doit impérativement être appliquée en tant qu'ultime remède.¹⁷⁵ Le nouveau Code pénal affirme ainsi « qu'il n'y a lieu d'avoir recours aux peines les plus sévères que lorsque toutes formes de réponses pénales plus douces ont été tentées »¹⁷⁶. C'est donc la peine d'emprisonnement qui devra être vue comme une alternative aux peines « alternatives », dont le nom portera donc à confusion car c'est la peine d'emprisonnement qui doit devenir une « alternative » aux autres peines et non pas les peines « alternatives » une alternative à l'emprisonnement comme c'est le cas actuellement.¹⁷⁷ Ce nouveau principe qui consacre que la peine d'emprisonnement doit être prononcée en dernier lieu est ancrée dans la loi dans l'article du nouveau Code pénal concernant les objectifs de la peine.¹⁷⁸ Celui-ci dispose noir sur blanc que « La peine d'emprisonnement constitue l'ultime recours et elle ne peut être prononcée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints par une des autres peines ou mesures prévues par la loi. »¹⁷⁹. Cet ultime recours à la peine d'emprisonnement signifie que le législateur doit prévoir un large panel d'autres peines car il est essentiel de

¹⁷¹ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 178.

¹⁷² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 8.

¹⁷³ Chr. GUILLAIN et D. SCALIA (dir.), « Une réforme en profondeur de l'arsenal pénal à l'encontre des personnes physiques », *La réforme du Livre 1^{er} du Code pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 121.

¹⁷⁴ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *op. cit.*, p. 121.

¹⁷⁵ K. GEENS, *op. cit.*, p. 42.

¹⁷⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 126-127.

¹⁷⁷ H.-D. BOSLY, « Vers un nouveau Code pénal belge ? Réflexions à propos d'un projet de réforme », *Le droit pénal réformé : examen du nouveau livre 1^{er}*, H.-D. Bosly et Chr. De Valkeneer (dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, p. 206.

¹⁷⁸ D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 201.

¹⁷⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 4.

conférer au juge pénal une plus grande flexibilité dans le choix de sa peine afin de garantir une réponse pénale adaptée, compréhensible et acceptable pour les justiciables.¹⁸⁰ Le juge devra ainsi, lorsqu'il souhaite prononcer une peine d'emprisonnement dans le niveau 2 de l'échelle des peines, indiquer en quoi les autres peines (« alternatives ») prévues dans ce niveau ne parviennent pas à atteindre les objectifs assignés à la peine.¹⁸¹ Ce devoir de motivation du juge est absolument nécessaire pour garantir l'effectivité de ce nouveau système de peines et d'objectifs. Il sera dès lors encore insisté sur ce point dans le dernier chapitre concernant les perspectives positives liées à la réforme du nouveau Code pénal.

Ces peines « alternatives » présentent évidemment l'avantage de réduire la prononciation des peines d'emprisonnement et par conséquent d'améliorer la surpopulation carcérale et les conditions de détention inhumaines qui en découlent.¹⁸²

Section 2. Les solutions proposées

Suite aux objectifs énoncés ci-dessus, au recours à la peine d'emprisonnement en dernière nécessité ainsi qu'à la volonté de voir la surpopulation carcérale diminuer et les conditions de détention qui en découlent s'améliorer, dans la deuxième section de ce chapitre, ce seront les peines alternatives bien connues (peine de surveillance électronique, peine de travail, peine de probation autonome et amende), ainsi que l'élargissement du champ d'application de peines « alternatives » existantes ou des nouvelles peines « alternatives » telles que la peine de traitement sous privation de liberté, la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction, le suivi prolongé et la condamnation par déclaration de culpabilité qui seront abordées.¹⁸³ Il est impossible d'analyser toutes les peines « alternatives » à l'emprisonnement au sein de ce travail, un choix a donc dû être fait en se limitant aux peines « alternatives » applicables aux personnes physiques les plus importantes ainsi que les nouveautés les plus pertinentes.

Afin d'atteindre son objectif de voir diminuer la peine d'emprisonnement, il sera également analysé que la peine d'emprisonnement subsidiaire à l'amende est abandonnée dans le nouveau Code pénal (sous-section 3).

¹⁸⁰ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *op. cit.*, p. 121.

¹⁸¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3774/001, p. 154. ; Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1er du Code pénal, art. 27, al. 4 et 5.

¹⁸² J. BOLSENS, « De la prison aux alternatives : quel changement ? », disponible sur edl.laicite.be, juin 2022.

¹⁸³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., n°3374/001, p. 120-121.

Sous-section 1. Les « anciennes » peines « alternatives »

§1. La peine de surveillance électronique

La peine de surveillance électronique, introduite en 2014¹⁸⁴ et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016¹⁸⁵, consiste dans « l'obligation de présence, assortie de conditions, à une adresse déterminée, exception faite des déplacements, activités et absences autorisées, durant une période déterminée fixée par le juge sous le contrôle de la présence assurée notamment par le recours à des moyens électroniques »¹⁸⁶. Souvent considérée comme étant la peine « alternative » la plus sévère, cette peine de surveillance électronique ne doit pas être prise à la légère, elle constitue une véritable charge mentale pour le condamné car celui-ci perd le droit de circuler librement en ce sens qu'il doit respecter les horaires qui lui sont imposés et justifier son emploi du temps.¹⁸⁷ Elle présente la particularité de devoir être consentie par la personne poursuivie.¹⁸⁸ Dans la nouvelle échelle de peine prévue par le nouveau Code pénal, la peine de surveillance électronique se trouve dans le deuxième niveau de peine¹⁸⁹, ce qui signifie qu'elle pourra également être imposée, en cas d'admission de circonstances atténuantes, pour les infractions des niveaux de 3 à 6 inclus.¹⁹⁰

La peine de surveillance électronique présente de nombreux avantages par rapport à la peine d'emprisonnement.

Premièrement, elle réduit les effets de désocialisation, ainsi que la difficulté que cela implique pour le détenu de retrouver sa place au sein de la société en fin de détention, et maintient le contact du condamné avec sa famille ou son entourage.¹⁹¹ Elle limite également les mauvaises fréquentations que les détenus peuvent se créer en prison.¹⁹² Souvent, elle peut être perçue comme plus efficace en raison du suivi par le tribunal de l'application des peines.¹⁹³

¹⁸⁴ Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme une peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014.

¹⁸⁵ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

¹⁸⁶ C. pén., art. 37ter, §1, al. 2. ; Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 43, al. 2.

¹⁸⁷ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 156.

¹⁸⁸ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, 76.

¹⁸⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, art. 36, al. 7, 2^o.

¹⁹⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 152.

¹⁹¹ D. VANDERMEERSCH, « Chapitre II – L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, H.-D. Bosly et Chr. De Valkeneer (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 34.

¹⁹² F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 154.

¹⁹³ O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? – Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *J.T.*, 2014, p. 444.

Tout comme la peine de travail ainsi que la peine de probation autonome, elle a également comme avantage de ne pas être inscrite sur le casier judiciaire de la personne restreinte de liberté, ni sur son extrait de casier judiciaire (également appelé certificat de bonne vie et mœurs).¹⁹⁴

De plus, ces peines « alternatives » ne permettent pas de qualifier l'état de récidive légal et ne conduisent pas à la révocation d'un sursis ou d'une suspension.¹⁹⁵

Cette peine alternative permet aussi au condamné de poursuivre son activité professionnelle, lorsque les modalités d'exécution de la surveillance électronique le permettent, afin de répondre à ses besoins et ceux de sa famille le cas échéant ainsi qu'indemniser ses victimes.¹⁹⁶

Finalement, elle contribue également au fait de réduire l'impunité liée aux peines d'emprisonnement de courte durée car il est observé que celles-ci sont très rarement, voire jamais, exécutées. Cette peine contribue donc à augmenter l'effectivité de la peine, tout en respectant les droits fondamentaux du condamné.¹⁹⁷

Tous ces avantages s'inscrivent dans la droite ligne des objectifs de la nouvelle réforme du Code pénal, favorisant la réinsertion et la resocialisation de l'individu condamné à une peine de surveillance électronique.¹⁹⁸ Il est important que les investissements dans les dispositifs techniques et les ressources continuent afin de permettre l'exécution de cette peine en plus grand nombre dès son prononcé.¹⁹⁹

Cependant, il ne faut tout de même pas perdre de vue que cette peine de surveillance électronique peut être difficile à vivre pour les proches de la personne condamnée qui sont contraints de vivre avec une personne tenue par des horaires strictes. La peine de surveillance électronique est donc imposée à une personne en particulier, mais son entourage peut subir les conséquences qui en découlent.²⁰⁰ Malgré ces inconvénients, lorsque la balance est faite entre les avantages et inconvénients de cette peine de surveillance électronique, cette peine « alternative » réhabilite le condamné et ne fait pas subir les effets néfastes que peuvent engendrer la peine d'emprisonnement pour celui-ci.

¹⁹⁴ O. NEDERLANDT et N. LECOCQ, *op. cit.*, p. 110.

¹⁹⁵ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 444.

¹⁹⁶ F. KUTY, *op. cit.*, p. 154.

¹⁹⁷ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 445.

¹⁹⁸ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 75.

¹⁹⁹ K. GEENS, *op. cit.*, p. 43.

²⁰⁰ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments du droit pénal*, Bruxelles, la Chartre, p. 247.

Selon la hiérarchisation actuelle des peines, calculée sur base de leur gravité respective prenant en compte leur durée, leur quantum et leur incidence sur la liberté²⁰¹, la peine de surveillance électronique limite d'une façon plus importante la liberté individuelle du condamné que lorsqu'une peine de travail ou de probation lui a été imposée.²⁰² Cependant, cette peine de surveillance électronique, restrictive et non privative de liberté est considéré comme moins attentatoire à la liberté individuelle qu'une peine d'emprisonnement (privative de liberté).²⁰³ Une peine d'emprisonnement d'une durée identique à la peine de surveillance électronique est dès lors imposée en tant que peine subsidiaire à cette peine de surveillance électronique.²⁰⁴

§2. La peine de probation

Une deuxième peine « alternative » bien connue est la peine de probation, introduite en 2014²⁰⁵ et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016²⁰⁶, qui consiste en l'obligation de respecter des conditions générales et particulières durant une période fixée par le juge.²⁰⁷ Tout comme pour la peine de surveillance électronique, elle doit être consentie par le condamné.²⁰⁸ Il est important de préciser que les conditions que doit respecter le condamné seront, à partir de l'entrée en vigueur du Livre 1^{er} du nouveau Code pénal, définitivement fixées par le juge (avant la réforme, celui-ci fixait uniquement un dispositif conditionnel général orienté vers le traitement d'une problématique spécifique qu'il précisait éventuellement et les modalités concrètes d'exécution étaient déterminées par le tribunal d'application des peines).²⁰⁹ Cette peine de probation, dont une des conditions peut consister en le suivi d'un traitement et non une peine de traitement qui constituerait une peine privative de liberté, est donc prononcée « lorsque le juge du fond estime qu'un traitement ambulatoire suffit pour rencontrer la pathologie du prévenu en relation causale avec l'infraction commise »²¹⁰. Une personne souffrant de dépendance à l'alcool ou à une quelconque drogue, pourrait se voir imposer une thérapie telle qu'une cure de désintoxication qu'il serait obligé de respecter.²¹¹

²⁰¹ O. NEDERLANDT et N. LECOCQ, *op. cit.*, p. 110.

²⁰² F. KUTY, *op. cit.*, p. 156.

²⁰³ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 86.

²⁰⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 174.

²⁰⁵ Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 16 juin 2014.

²⁰⁶ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

²⁰⁷ C. pén., art 37octies, §1, al. 2. ; Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 44, §2, al. 1.

²⁰⁸ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 76.

²⁰⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, art. 44, §2, al. 4.

²¹⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 154.

²¹¹ K. GEENS, *op. cit.*, p. 42-43.

Dans certains cas, il semble pertinent, pour les personnes physiques, d'inclure des mesures visant à faciliter l'insertion professionnelle et sociale du condamné telle que l'obligation de suivre une formation ou un stage professionnel.²¹² Le stage professionnel a pour objectif de former le condamné à une future activité professionnelle afin de préparer sa réinsertion dans la société.

Ces différentes conditions, qui sont modulables au cas par cas, permettent à cette peine d'offrir un suivi personnalisé du condamné.²¹³ Tout comme la loi introduisant la peine de surveillance électronique, elle a également pour but de poursuivre l'intention du gouvernement de l'époque d'élargir la palette de peines « alternatives » et de participer à la réintégration sociale du condamné et ainsi de prévenir la récidive.²¹⁴ Cette peine de probation a une réelle utilité et traite une problématique spécifique de l'auteur d'une infraction. Elle s'inscrit donc également dans la droite des nouveaux objectifs de réhabilitation et d'insertion sociale de l'auteur.²¹⁵ La peine de probation se révèle donc mieux adaptée que d'autres sanctions pénales, telle que la peine d'emprisonnement, pour les auteurs d'infractions souffrant d'addictions ou de problèmes de violence.²¹⁶

Bien que cette peine soit souvent perçue comme étant la plus douce parmi les différentes peines « alternatives », elle ne doit tout de même pas être prise à la légère car elle constitue une véritable charge mentale pour le condamné, devant respecter consciencieusement les différentes conditions qui lui sont imposées, pouvant engendrer une charge psychologique pour le condamné.²¹⁷ De plus, en cas de non-respect des conditions, une peine subsidiaire (amende ou peine d'emprisonnement) est prévue, ce qui ajoute un poids supplémentaire sur l'individu et l'oblige à respecter cette peine.²¹⁸

Dans le nouveau Code pénal, cette peine de probation fait partie des niveaux 2 (allant d'1 à 5 ans) et 1 (de 6 à 12 mois) de l'échelle des peines.²¹⁹ Contrairement à la peine de travail, analysée

²¹² Exposé des motifs précité, doc. parl., Ch., 2023, n°3374/001, p. 177.

²¹³ D. VANDERMEERSCH, « Chapitre II – L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », *op. cit.*, p. 45.

²¹⁴ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 68.

²¹⁵ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 2^o.

²¹⁶ P. MARY, « La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T.*, 2015, p. 293.

²¹⁷ P. MARY, *ibidem*, p. 294.

²¹⁸ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 82.

²¹⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 44, §2, al. 2.

dans le paragraphe suivant, la peine de probation de niveau 2 peut, en cas d'admission de circonstances atténuantes, également être imposée pour les peines de niveaux 3, 4, 5 ou 6.²²⁰

§3. La peine de travail

Ayant grandement inspirée le régime de la peine de probation, la peine de travail est la troisième peine « alternative » nécessitant une courte analyse. Cette peine de travail a été introduite et est entrée en vigueur en 2002²²¹ afin de trouver une alternative à l'emprisonnement dont les méfaits ne sont plus à démontrer.²²² Elle consiste en un travail effectué gratuitement par le condamné pendant son temps libre auprès d'une association sans but lucratif, d'une fondation ou d'un service public.²²³

Cette peine de travail présente de nombreux avantages, tant pour le condamné, que pour la société.

Premièrement, cette peine tend à humaniser le droit pénal dans le sens où elle réduit la liberté du condamné tout en ayant un aspect formatif et d'assistance, faisant d'elle une forme constructive de sanction ayant un effet responsabilisant pour le condamné ainsi que la société.²²⁴ De plus, il est indéniable que cette peine de travail est moins désocialisante que la peine d'emprisonnement, en ce sens qu'elle présente des avantages considérables en termes de maintien des liens sociaux et familiaux, de réinsertion sociale car cette peine permet bien souvent au condamné d'acquérir des compétences qui peuvent favoriser son insertion professionnelle.²²⁵ Elle permet également d'améliorer l'estime de soi du condamné, qui contribuera au bien-être de la société par son travail, contrairement à l'emprisonnement qui génère bien souvent un sentiment de stigmatisation et d'exclusion.²²⁶ Tout comme la peine de surveillance électronique, la peine de travail permet également de réduire l'impunité liée aux peines d'emprisonnement de courte durée, qui sont très rarement exécutées.²²⁷ Elle présente également l'avantage, comme les peines de surveillance électronique et de probation, de ne pas

²²⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. 2023, n°3374/001, p. 178.

²²¹ Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

²²² Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 68.

²²³ D. VANDERMEERSCH, "Chapitre II – L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », *op. cit.*, p. 45.

²²⁴ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, op. cit.*, p. 156.

²²⁵ F. KUTY, *ibidem*, p. 154.

²²⁶ M. BLANCHET, *op. cit.*, p. 34.

²²⁷ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, op. cit.*, p. 181.

être mentionnée sur l'extrait de casier qui présente incontestablement un obstacle à l'emploi ainsi qu'à la réinsertion²²⁸.

Cette peine « alternative » correspond donc également aux objectifs de réinsertion et de réhabilitation du condamné prévue par la nouvelle réforme du Code pénal.²²⁹ Dans ce nouveau Code pénal, la peine de travail est une peine de niveau 2, pouvant aller de 120 à 300 heures, ou une peine de niveau 1, variant de 20 à 120 heures.²³⁰ La peine de travail de niveau 2 peut remplacer une peine de niveau 3, 4, 5 ou 6 en cas d'admission de circonstances atténuantes.²³¹

L'inconvénient de cette peine de travail est qu'elle assortie d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende en tant que peine subsidiaire, tout comme la peine de probation. Un point de vue critique sera abordé sur le maintien de la peine d'emprisonnement comme peine d'emprisonnement pour ces peines « alternatives », dans le dernier chapitre de ce travail.²³²

Pour finir, il est important de rappeler que la peine de surveillance électronique, la peine de probation, la peine de travail et la peine d'emprisonnement sont incomptables dans la mesure où ce sont toutes des peines principales qui ne peuvent se cumuler.²³³

§4. L'amende

Outre son caractère accessoire ainsi que sa qualification de peine principale par excellence pour les personnes morales, c'est l'amende en tant que peine patrimoniale pour les personnes physiques qui retiendra notre attention.²³⁴ Dans le nouveau Code pénal, elle fait partie du premier niveau de peine, son montant pouvant varier de 200 à 20 000 euros.²³⁵ C'est une peine privative de patrimoine qui consiste au paiement d'une somme d'argent de la part de la personne condamnée, au profit de l'État.²³⁶

²²⁸ O. NEDERLANDT et N. LECOCQ, *op. cit.*, p. 110.

²²⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 2^o.

²³⁰ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 45, §2, al. 1.

²³¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023n°3374/001, p. 181.

²³² Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 82.

²³³ C. pén., art. 7, al. 3.

²³⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., n°3374/001, p. 181.

²³⁵ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 8, 1^o.

²³⁶ A. DE NAUX et F. DERUYCK, *Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht*, Bruges, la Charte, 2015, p. 324.

Divers avantages sont liés à la peine d’amende, notamment le fait que cette peine ne désocialise pas le condamné car elle n’a pas d’impact sur sa liberté individuelle, sa vie de famille ainsi que son travail. De plus, cette peine constitue une plus-value pour la société car elle représente une source de revenus pour l’État.²³⁷ L’amende a donc à la fois une fonction dissuasive, dissuadant les intéressés de commettre à nouveau une infraction, et une fonction répressive qui vise à punir la commission d’une infraction.²³⁸

Bien que cette peine « alternative » soit souvent considérée comme discriminatoire pour les personnes les moins aisées, la réforme du nouveau Code pénal prévoit désormais que le juge, lorsqu’il prononce une peine d’amende, doit tenir compte de la situation financière et sociale du condamné afin de déterminer le montant précis de l’amende.²³⁹ Ainsi, le juge doit prendre en compte les capacités financières réelles du condamné sur base des éléments tels que son état de fortune, ses revenus (déclarés ou non) et son niveau de vie, fournis par le ministère public et la défense, ou recueillis suite à des interrogations du juge et documents/ preuves soutenant les propos des condamnés. De plus, il est possible d’obtenir du juge un plan de paiement afin de payer l’amende en plusieurs fois, lorsque le juge estime que les circonstances le justifient.²⁴⁰

La nouvelle réforme du Code pénal abandonne également la peine d’emprisonnement comme peine subsidiaire à l’amende étant donné qu’en cas de non-respect de cette peine (amende non payée), elle peut être exécutée par la saisie des biens du condamné, mesure qui fera l’objet d’une analyse plus approfondie dans la sous-section 3 de cette section.²⁴¹

Sous-section 2. Les nouvelles peines « alternatives »

Étant donné que la réforme du nouveau Code pénal considère que la peine idéale n’implique pas seulement que celle-ci soit socialement juste, mais qu’elle soit également la plus appropriée à la situation personnelle du prévenu ou de l’accusé, il n’est pas étonnant que le législateur ait voulu élargir le panel de peines « alternatives » afin de laisser au juge le choix de peine le plus large possible.²⁴²

²³⁷ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 238.

²³⁸ F. KUTY, *ibidem*, p. 236.

²³⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 205.

²⁴⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 206-207.

²⁴¹ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *op. cit.*, p. 125.

²⁴² P. MARY, *op. cit.*, p. 291.

§1. La condamnation par déclaration de culpabilité

Pour commencer, cette peine de condamnation par déclaration de culpabilité, impliquant un verdict de culpabilité comme son nom l'indique, n'est pas une nouvelle peine introduite par la réforme du nouveau Code pénal, mais il s'agit d'une peine existante dont le champ d'application restreint se voit élargir dans le nouveau Code pénal.²⁴³ En effet, là où cette peine est actuellement uniquement applicable lorsque le juge estime que le délai raisonnable depuis les faits a été dépassé de sorte que l'écoulement du temps rend la prononciation d'une autre peine que la condamnation par déclaration de culpabilité inopportune, il sera désormais possible pour le juge d'également imposer cette peine lorsque les circonstances concrètes de la cause font apparaître que les faits jugés présentent une gravité limitée.²⁴⁴

Cette peine de condamnation par déclaration de culpabilité, régie par l'article 51 du nouveau Code pénal, fait partie du niveau 2²⁴⁵ et est également reprise comme peine de niveau 1.²⁴⁶ Après admission de circonstances atténuantes, cette peine peut donc être appliquée pour des infractions punies de peines de niveau 3 à 6, pour autant que les faits infractionnels présentent une gravité limitée ou en cas de dépassement du délai raisonnable.²⁴⁷ Cependant, cette peine ne peut être prononcée pour les faits sanctionnés d'une peine de niveau 7 ou 8, même lorsque des circonstances atténuantes sont admises.²⁴⁸

Bien qu'étant souvent stigmatisée comme étant une peine équivalente à de l'impunité car la déclaration de culpabilité n'a pas pour conséquence la sanction à une peine à part entière, la peine de déclaration de culpabilité doit tout de même être perçue comme une peine en raison de son caractère stigmatisant étant donné qu'elle figure sur le casier judiciaire du condamné avec toutes les conséquences qui en découlent (stigmatisation, difficulté à retrouver de l'emploi ...), tout en constituant certes la peine la plus légère.²⁴⁹ De plus, cette peine est également amenée à fonder l'état de récidive car il est prévu que quand l'auteur d'une infraction précédente est à nouveau poursuivi pour une infraction punie d'une peine de niveau 1 à 6 (dont la peine de condamnation par déclaration de culpabilité fait partie étant donné que c'est une peine de niveau

²⁴³ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, 2020, p. 545.

²⁴⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 201.

²⁴⁵ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 7, 6°.

²⁴⁶ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 8, 6°.

²⁴⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 154.

²⁴⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 200.

²⁴⁹ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 102.

1 ou 2), cette peine est augmentée au niveau supérieur si cette nouvelle infraction a été commise endéans les 5 ans à partir de la force jugée de la condamnation précédente.²⁵⁰

Cette peine est une consécration du principe général de limitation de l'effet préjudiciable de la peine, du principe de proportionnalité ainsi que du fait que la peine ne puisse causer plus de dommage que l'infraction.²⁵¹

§2. La peine de traitement sous privation de liberté

Il s'agit d'une nouvelle peine privative de liberté introduite par le nouveau Code pénal qui consiste en un traitement sous privation de liberté.²⁵²

Cette peine est applicable lorsque l'auteur d'une infraction susceptible d'être punie d'une peine d'emprisonnement est notamment atteint de troubles mentaux ou médicaux mais n'entre pas dans les conditions de l'internement en ce sens que ce trouble « n'est pas d'une gravité telle qu'il abolit sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes »²⁵³, pour lequel une peine d'emprisonnement n'est pas adéquate afin de traiter la problématique de l'auteur de l'infraction et de prévenir la récidive.²⁵⁴ Il a donc été estimé opportun, dans la réforme du nouveau Code pénal, de concevoir une peine de traitement sous privation de liberté en cas de responsabilité pénale atténuée pour ce genre d'individus en raison d'un trouble psychologique ou médical car l'infacteur présente une menace sérieuse pour la sécurité ou la vie d'autrui.²⁵⁵ Tout comme la peine de probation, c'est une peine qui doit permettre la prise en charge adaptée de la personne atteinte d'un trouble psychique et/ou médical.²⁵⁶ Bien qu'étant également une peine privative de liberté, la peine de traitement sous privation de liberté peut également être considérée comme une peine « alternative » à l'emprisonnement car outre l'enfermement que ces 2 peines impliquent, elle a l'avantage de proposer un traitement pour les individus présentant un trouble mental ou médical lié à l'infraction commise.²⁵⁷

La désignation de l'institution dans laquelle le condamné doit suivre son traitement sous privation de liberté se fait par le tribunal d'application des peines²⁵⁸ Le traitement sous privation

²⁵⁰ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 60.

²⁵¹ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *op. cit.*, p. 122-123.

²⁵² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 154.

²⁵³ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 42, §1, al.1.

²⁵⁴ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *op. cit.*, p. 545.

²⁵⁵ H.-D. BOSLY, *op. cit.*, p. 207.

²⁵⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p.117.

²⁵⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 167.

²⁵⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 42, §4.

de liberté a lieu dans le circuit de soins en dehors de la prison.²⁵⁹ Le but étant d’offrir un réel traitement aux condamnés dans un endroit adéquat à celui-ci. Au vu de la surpopulation carcérale actuelle et du manque de moyens nécessaires au traitement de l’individu, il est actuellement impossible de mettre en œuvre cette peine dans les prisons belges.²⁶⁰

En raison du manque d’institutions spécialisées présentes en Belgique pour l’instant, il est difficile de mettre en œuvre cette peine de traitement sous privation de liberté de manière efficace, ce qui entraîne un retardement de l’entrée en vigueur de cette peine.²⁶¹ Cependant, il est intéressant d’analyser cette nouvelle peine privative de liberté qui est prometteuse au vu du fil conducteur de la réforme du nouveau Code pénal qui tend à considérer la peine de prison comme l’ultime recours et les objectifs de la peine analysés ci-dessus, plus précisément l’objectif qui tend à favoriser la réhabilitation et l’insertion sociale de l’auteur ainsi que l’objectif de protection de la société.²⁶²

Différentes conditions sont requises afin que cette peine de traitement sous privation de liberté puisse être prononcée par le juge.

Premièrement, l’existence d’un trouble psychiatrique chez l’auteur de l’infraction est requis.²⁶³

Une lecture positive et ouverte doit être faite du trouble en ce sens qu’il faut le considérer au sens large afin qu’aucun trouble n’échappe à son champ d’application.²⁶⁴ Ces troubles mentaux ou médicaux peuvent englober de gros problèmes de dépendance à l’alcool, à la drogue ou aux médicaments, dont il appartient au juge d’apprécier si une personne atteinte d’une addiction grave peut être considérée comme souffrant d’un trouble mental.²⁶⁵

Ensuite, un avis motivé d’un expert ou d’une institution spécialisée est requis²⁶⁶ car le juge n’est pas en mesure de décider souverainement si une personne remplit les critères psychiatriques nécessaires pour être soumis à une telle peine.²⁶⁷ Cet avis est un exposé de la nature du trouble mental subi par le prévenu ou l’accusé, du lien entre ce trouble et l’infraction et une proposition

²⁵⁹ X., « Nouveau Code pénal: comment s’assurer que la prison soit réellement l’ultime peine envisagée ? », disponible sur www.federaalinstituutmensenrechten.be, février 2014.

²⁶⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 170.

²⁶¹ *Ibidem*.

²⁶² Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 2° et 4°.

²⁶³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 117.

²⁶⁴ Cour. eur. D.H., arrêt *D.R. c. Lituanie*, 26 juin 2018, §83.

²⁶⁵ C.C., 12 janvier 2023, n°6/2023, B.5.

²⁶⁶ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 42, §2, al. 1.

²⁶⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 169.

concernant la nature et la durée du traitement.²⁶⁸ L'infracteur dispose également de la possibilité de présenter l'avis d'un médecin au juge.²⁶⁹

De plus, l'auteur de l'infraction doit représenter un certain danger pour la société.²⁷⁰ Cette peine de privation de liberté est ainsi imposée dans l'objectif de protéger la société.²⁷¹ Le consentement du condamné n'est pas une condition sine qua non pour la prononciation de la peine de traitement sous privation de liberté, même s'il est évident que les probabilités de réussite sont plus élevées lorsque la personne concernée accepte le suivi du traitement, ce qui pousse le tribunal à essayer d'obtenir cet accord, même s'il n'est en soi pas requis.²⁷² Cependant, il va de soi qu'il n'est pas possible d'imposer une peine de traitement sous privation de liberté à un auteur qui s'y oppose fermement, dans quel cas la peine d'emprisonnement subsidiaire prévue en cas de non-respect du traitement sous privation de liberté, qui ne peut pas être inférieure à la peine de traitement sous privation de liberté²⁷³, peut être imposée en vertu de l'article 42 §5 du nouveau Code pénal.²⁷⁴

Pour terminer, cette peine pourra uniquement être appliquée s'il existe un lien causal entre le trouble psychiatrique ou médical de l'infracteur et l'infraction commise par celui-ci.²⁷⁵

La durée de cette peine de traitement sous privation de liberté varie en fonction du niveau de la peine applicable à l'infraction, pouvant aller de 6 mois à 20 ans comme vu lors de l'analyse de la nouvelle échelle de peine dans la section 1 de ce chapitre.²⁷⁶ La durée ainsi que la nature du traitement que devra suivre le condamné seront indiquées dans la condamnation prononcée par le juge sur base de l'avis motivé de l'expert ou du service spécialisé.²⁷⁷

Dans la droite ligne des principes directeurs du nouveau Code pénal, il convient au juge d'appliquer cette peine privative de liberté assortie d'un traitement, bien qu'elle soit moins sévère qu'une peine d'emprisonnement traditionnel sans traitement, en dernier recours. Il convient donc au juge de vérifier si d'autres sanctions moins coercitives ou un traitement ambulatoire ne sont pas suffisants pour assurer la protection de la société et offrir au condamné

²⁶⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 42, §2, al. 2.

²⁶⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 42, §2, al. 3.

²⁷⁰ H.-D. BOSLY, *op. cit.*, p. 207.

²⁷¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 4^o.

²⁷² Exposé des motifs précité, Doc. parl., Ch., n°3374/001, p. 166.

²⁷³ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 42, §3, al. 3.

²⁷⁴ Avant-projet de loi de 'Code pénal', avis du Conseil d'État, Doc. parl., Ch., 2023, n°71.935/1, p. 60.

²⁷⁵ H.-D. BOSLY, *op. cit.*, p. 207.

²⁷⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 168.

²⁷⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 42, §33, al. 2.

les soins nécessaires.²⁷⁸ Dans cette optique, si le juge considère qu'un traitement ambulatoire est suffisant, il doit alors opter pour la peine de probation dont le suivi du traitement est une condition essentielle.²⁷⁹

Le contrôle de la bonne exécution de cette peine se fait également par le tribunal d'application des peines.²⁸⁰ Ce tribunal a également la possibilité d'éventuellement mettre fin anticipativement au traitement sous privation de liberté s'il considère que la condition du condamné s'est assez améliorée et qu'il n'y a plus de raison sérieuse de redouter qu'il commette à nouveau des infractions graves, dans quel cas il a la possibilité de lui octroyer la possibilité de poursuivre sa peine privative de liberté selon la modalité d'une peine de surveillance électronique ou une libération conditionnelle s'il remplit les conditions requises par loi du 17 mai 2006²⁸¹.²⁸²

Pour terminer, un traitement plus humain de l'infracteur est observé pour cette peine, dans la droite ligne des objectifs prévus par la réforme du nouveau Code pénal, principalement dans le fait de vouloir favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur ainsi que d'éviter la récidive.²⁸³ Il faudrait ainsi disposer d'alternatives pour pouvoir appliquer cette nouvelle peine. Il y a des cas où le traitement pourrait être envisagé dans le cadre des soins ambulatoires. Or, les structures de soins en dehors du milieu carcéral sont déjà en manque de places. Des ressources supplémentaires et une collaboration étroite avec les Communautés est donc indispensable dans un avenir proche.²⁸⁴ Le fait de pouvoir prononcer cette peine exercerait sans aucun doute une bonne influence sur les chiffres de récidive, ce qui aurait également un impact positif sur la surpopulation carcérale et les conditions de détention qui en découlent.

Lorsque les conditions pour imposer une peine de suivi prolongé sont réunies, la peine de traitement peut éventuellement être assortie d'une peine complémentaire de suivi prolongé, qui sera analysée dans le paragraphe suivant.²⁸⁵

²⁷⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 42, §1, al. 2.

²⁷⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 167.

²⁸⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 170.

²⁸¹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²⁸² Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 42, §3, al. 4.

²⁸³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p.166.

²⁸⁴ X., « Nouveau Code pénal : comment s'assurer que la prison soit réellement l'ultime peine envisagée ? », disponible sur www.federaalinstituutmensenrechten.be, février 2014.

²⁸⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 168.

§3. Le suivi prolongé

Une autre innovation de la réforme du nouveau Code pénal est l'introduction de la peine du suivi prolongé.²⁸⁶ Cette peine accessoire consiste en la contrainte de respecter certaines conditions après avoir purgé une peine privative de liberté dont le but est d'encourager les condamnés à s'attaquer aux problèmes qui sont à l'origine du risque de récidive ou de danger pour la société.²⁸⁷ Ces différentes problématiques, énumérées dans la réforme du nouveau Code pénal, englobent les troubles sexuels ou mentaux, les atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique, les grandes dépendances à des substances toxiques, le radicalisme, pour lesquelles la libération conditionnelle n'est jamais accordée.²⁸⁸ Cette peine vise à remplacer l'actuelle mise à disposition du tribunal de l'application des peines, qui conduit trop souvent à une succession sans fin de peines, une fois que la capacité adéquate sera mise en place en dehors du milieu carcéral, plus précisément dans les Centres de psychiatrie légale qui doivent encore être construits afin de pouvoir aborder de manière constructive les problématiques de longue durée auxquelles certains condamnés doivent faire face, ce qui explique l'entrée en vigueur retardée de cette peine du suivi prolongé au 1^{er} janvier 2035 au plus tard.²⁸⁹

Différents cas de figure peuvent se présenter et exerceront une influence pour le juge sur le fait d'être dans l'obligation ou non de prononcer cette peine de suivi prolongé.

Le premier cas de figure est celui du juge qui prononce une peine de niveau 3 ou plus pour une infraction ayant entraîné un préjudice grave à la vie, à l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle de la victime, ou représentant une menace grave pour la sécurité publique. Dans ce cas, le juge a la possibilité et non l'obligation d'imposer une peine de suivi prolongé en tant que peine accessoire.²⁹⁰

Cependant, le juge a l'obligation d'imposer cette peine de suivi prolongé lorsqu'il condamne le prévenu ou l'accusé à une peine de niveau 7 ou 8 lorsque celui-ci a précédemment fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de niveau 7 ou 8. Le juge est également dans l'obligation de prononcer cette peine lorsqu'il prononce une peine de niveau 4 ou supérieur en raison de la commission d'infractions listées à l'article 46, §1, al. 3.²⁹¹ Bien que cette

²⁸⁶ O. NEDERLANDT et M. GALMART, "La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : faites circuler ces intraitables que je ne saurais voir ... », *J.T.*, 2024, p. 570.

²⁸⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 46, §2, al. 1.

²⁸⁸ M. DESCHEEMAEKER *et al.*, *op. cit.*, p. 11.

²⁸⁹ O. NEDERLANDT et M. GALMART, *op. cit.*, p. 571.

²⁹⁰ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 46, §1, al. 1.

²⁹¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., n°3374/01, p. 185.

énumération d'infractions dans un article du nouveau Code pénal puisse paraître incompatible et inadéquate avec la façon dont le Livre 1^{er} du nouveau Code pénal est structuré, l'étendue et le champ d'application de cette peine est tellement étroitement lié aux infractions énumérées dans l'article 46 du nouveau Code pénal qu'il y aurait un manque de clarté et de lisibilité flagrant à se contenter de mentionner « dans les cas prévus par la loi » et que les règles définissant son champ d'application soient éparpillées de manière incohérente dans le livre 2.²⁹²

Cette peine ne peut pas être mise en œuvre lorsque le condamné a exécuté sa peine d'emprisonnement avec succès en bénéficiant d'une libération conditionnelle²⁹³, mais uniquement lorsqu'il a exécuté la peine privative de liberté sans avoir accompli le délai d'épreuve nécessaire.²⁹⁴

Tout comme pour la peine de traitement sous privation de liberté, l'avis motivé d'un expert ou d'un service spécialisé²⁹⁵, contenant la description du trouble du condamné ainsi que les propositions de soins, de traitement ou de suivi²⁹⁶, est indispensable avant que le juge prononce une peine de suivi prolongé, sauf dans les cas, énoncés ci-dessus, dans lesquels le suivi prolongé est imposé obligatoirement.²⁹⁷ C'est 6 mois avant la fin de la peine que le tribunal d'application des peines met en place les conditions que le condamné devra respecter en fin de peine.²⁹⁸ Parmi ces conditions, le fait de ne plus pouvoir commettre d'autres infractions, disposer d'une adresse fixe et répondre aux convocations du tribunal de l'application des peines sont des conditions fixes.²⁹⁹

Lorsque les conditions imposées par la peine de suivi prolongé ne sont pas respectées par le condamné, celui-ci est privé de liberté dans un établissement désigné par le tribunal de l'application des peines, ne pouvant pas être une prison, pour la même durée que la peine de suivi prolongé.³⁰⁰ Cette durée du suivi prolongé varie en fonction du niveau de la peine, allant de 5 ans au plus pour une infraction punie d'une peine de niveau 3, de 10 ans au plus pour une

²⁹² Avant-projet de loi de 'Code pénal', avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., n°71.935/1, p. 55.

²⁹³ M. DESCHEEMAER *et al.*, *op. cit.*, p. 11.

²⁹⁴ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 71.

²⁹⁵ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 46, §1, al ; 4.

²⁹⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 185.

²⁹⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 46, §1, al. 6.

²⁹⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 187.

²⁹⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 46, §5, al. 2.

³⁰⁰ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 46, §2, al. 2.

peine de niveau 4, à 15 ans maximum pour une peine de niveau 5, 6, 7 ou 8.³⁰¹ La durée peut être écourtée par le tribunal de l'application des peines lorsque celui-ci considère que le suivi prolongé a permis de diminuer significativement le risque de récidive.³⁰²

Cette peine est également très importante au vu de notre question de recherche étant donné que son essence même est d'éviter la récidive et de protéger la société après qu'une peine alternative ait été purgée. Si cette peine parvient à être efficace et atteindre le résultat recherché, la diminution de la récidive fera sans aucun doute baisser la surpopulation carcérale sur le long terme et améliorer les conditions de détention qui en découlent.

§4. La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction

La dernière peine qui semble pertinente à analyser est la nouvelle peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction.³⁰³ Cette peine consiste à punir l'auteur d'une infraction, en particulier celle produisant ou susceptible de produire des gains financiers considérables, en lui réclamant de payer le montant fixé en fonction du profit qu'il a obtenu ou espérait obtenir à la suite de la commission de l'infraction.³⁰⁴

Il s'agit d'une peine principale de niveau 1³⁰⁵, mais elle peut également être prononcée en tant que peine accessoire facultative.³⁰⁶ Ainsi, lorsque le juge considère que l'amende prévue par la loi en tant que peine accessoire ne suffit pas à garantir une répression équitable, il peut décider d'opter de condamner les auteurs de l'infraction à cette nouvelle peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction en tant que peine principale, pouvant aller jusqu'à 3 fois la valeur de l'avantage patrimonial qu'ils espéraient obtenir ou ont obtenu.³⁰⁷

C'est une peine qui peut être réellement utile en terme de répression et de dissuasion pour les individus ayant constitués leur fortune à l'aide d'activités illicites car l'utilité d'une peine privative de liberté ayant pour objectif de protéger la société³⁰⁸ peut être remise en question

³⁰¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 46, §2, al. 1.

³⁰² Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 46, §5, al. 3.

³⁰³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 120.

³⁰⁴ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Code en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *op. cit.*, p. 545.

³⁰⁵ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 55, al. 2.

³⁰⁶ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 39, 4°.

³⁰⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., n°3374/001, p. 227.

³⁰⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 4°.

pour ce genre d'individus qui ne sont en réalité pas intrinsèquement dangereux pour la société. Cette peine est également une bonne manière de renverser le paradigme pour certaines personnes ne craignant plus de se faire condamner à une peine privative de liberté, sachant que leur peine sera rarement exécutée. Cela peut donc avoir un réel effet positif sur la surpopulation carcérale et les conditions de détention qui en découlent si le juge se rend compte que pour certains types d'infractions, tels que le délit d'initié, la fraude, l'escroquerie, ... cette peine doit prévaloir par rapport à la peine privative de liberté.

Pour conclure ce chapitre concernant les peines « alternatives » à la prison, il est important d'insister sur un point. Selon l'approche rétributive de la justice pénale, ces peines « alternatives » sont trop souvent considérées comme une « faveur » et non comme une véritable peine pouvant infligée une souffrance au condamné. Par conséquent, les peines « alternatives » énoncées ci-dessus, comme la peine de probation par exemple, sont vues comme un privilège, ignorant la souffrance qu'elles imposent, notamment la vie sous la menace constante de l'emprisonnement, tout en respectant les droits fondamentaux des condamnés.³⁰⁹ Il est essentiel que l'opinion publique change à cet égard car le recours aux alternatives à la prison à la suite de la réforme du nouveau Code pénal a vocation à se généraliser. Ces peines « alternatives » doivent impérativement être strictement respectées et le choix du type de peine « alternative » doit être justifié eu égard à l'infraction et la situation de l'auteur afin que cette peine ait une réelle utilité pour celui-ci. Cependant, il est important de ne pas se tromper sur le but poursuivi par le législateur en élargissant la palette de peines mise à disposition du juge. Les différentes peines « alternatives » analysées ci-dessus doivent remplacer la peine d'emprisonnement comme des peines autonomes afin de diminuer la surpopulation carcérale et améliorer par conséquent les conditions de détention, et non avoir comme effet pervers d'élargir le filet pénal et de répression (« surpénalisation »³¹⁰) qui aurait pour conséquence de maintenir cette surpopulation carcérale au sein des établissements pénitentiaires, mais également de créer une surpopulation au sein des services chargés de l'exécution des peines autonomes.³¹¹

Sous-section 3. L'abandon de la peine d'emprisonnement subsidiaire à l'amende

Outre le fait que la réforme du nouveau Code pénal prévoit une nouvelle échelle de peine qui exclut la peine d'emprisonnement pour les infractions les moins graves en prévoyant une

³⁰⁹ O. NEDERLANDT et N. LECOCQ, *op. cit.*, p. 110.

³¹⁰ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 445.

³¹¹ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 68-69.

multiplication de peines « alternatives » qui viennent d’être analysées, elle abandonne également la peine d’emprisonnement subsidiaire à l’amende, prévue par l’article 40 du Code pénal actuel, qui impose une peine d’emprisonnement à défaut de paiement de la peine d’amende³¹².

La ratio legis de cette suppression de la peine d’emprisonnement comme peine subsidiaire se trouve dans le fait que si la peine n’a pas été respectée, l’amende n’a pas été payée, elle peut être exécutée par la saisie des biens du condamné (exécution forcée par la saisie et vente des biens).³¹³ Le fait de maintenir la peine d’emprisonnement subsidiaire à l’amende était considéré comme discriminatoire pour les condamnés les plus précaires, qui en raison de leur situation financière, étaient plus à même à être amenées à finir derrière les barreaux qu’une personne plus aisée ayant commis la même infraction.³¹⁴ Pour terminer, la peine d’emprisonnement subsidiaire avait perdu de sa crédibilité étant donné que les emprisonnements de courte durée ne sont que très peu, voire jamais exécutés.³¹⁵

En revanche, la peine d’emprisonnement subsidiaire aux peines de travail et de probation est maintenue ...³¹⁶ Un point de vue critique sera adopté concernant cette mesure, difficilement conciliable avec la mesure qui vient d’être exposée ci-dessus, dans le dernier chapitre de ce travail.

Chapitre 4. Les éventuelles difficultés et perspectives positives liées à la réforme

Dans ce dernier chapitre, un point de vue critique sera adopté sur cette réforme du nouveau Code pénal.

Section 1. Les difficultés

Dans cette section, certaines nouveautés du nouveau Code pénal ainsi que la récente entrée en vigueur du juge d’application des peines, seront remises en cause au vu des objectifs fixés dans celle-ci.

³¹² Chr. GUILLAIN, *ibidem*, p. 70-71.

³¹³ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *op. cit.*, p. 125.

³¹⁴ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 71.

³¹⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 207.

³¹⁶ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 246.

Sous-section 1. Contradiction de certaines mesures du nouveau Code pénal

§1. Maintien de la peine d'emprisonnement de courte durée

Le seuil minimal de la peine d'emprisonnement à titre principal a été baissé d'un an à six mois dans le projet de loi du nouveau Code pénal. Ce seuil pouvant même descendre à 1 mois pour les peines d'emprisonnement prévues à titre subsidiaire pour les peines de travail et de probation.³¹⁷ Initialement, la Commission de réforme avait prévu dans son texte que dès qu'une peine de prison était envisagée, la durée minimale devait être fixée à une peine principale d'un an, remettant en cause les effets négatifs découlant de la peine d'emprisonnement de courte durée et proposant que le recours à l'emprisonnement correctionnel devienne optionnel en privilégiant les alternatives à la peine de prison.³¹⁸

Cependant, la Commission de réforme a finalement décidé de maintenir le seuil minimal de la peine de prison à 6 mois suite à divers discussions avec plusieurs praticiens, principalement des juges dont la peur était de se sentir « obligés » d'imposer une peine d'emprisonnement d'un an alors qu'ils auraient choisi d'imposer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure, s'ils en avaient eu le choix. A cet égard, un manque de flexibilité dans le choix de la peine était imputé à la Commission de réforme car la souplesse au niveau du choix et du taux de la peine est l'un des objectifs recherché par la réforme du nouveau Code pénal. Une troisième raison de baisser ce seuil minimal à 6 mois était pour la Commission de réforme une raison de non-discrimination envers les personnes ne pouvant bénéficier d'une peine sous surveillance électronique en raison leur situation matérielle, dont il était estimé qu'il était injuste de leur imposer une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, alors que si les conditions matérielles avaient été différentes, une peine de surveillance électronique de moins d'un an aurait pu être imposée.³¹⁹

Malgré les arguments précités, il est difficile de concilier cette mesure avec les nouveaux objectifs de la peine, qui occupent une place centrale au sein de la réforme du Code pénal.

Étant donné qu'une peine dépend de son taux d'effectivité, il est essentiel d'examiner les objectifs poursuivis par la sanction et de déterminer dans quelle mesure l'emprisonnement de

³¹⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 178.

³¹⁸ Projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimalisation de la capacité carcérale, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2001, n°31.511/2, p. 5.

³¹⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 126.

courte durée permet d'atteindre ces objectifs.³²⁰ Bien que justifiée par certains magistrats comme étant une peine « choc », répondant aux objectifs de rétribution et dissuasion³²¹, ces objectifs sont en contradiction avec ceux définis à l'article 27 car le fait d'infliger une souffrance à l'infraacteur est considéré comme une conséquence logique de la peine et non comme une finalité en soit. L'effet de peine « choc » recherché par certains magistrats lorsqu'ils imposent des peines d'emprisonnement de courte durée afin de conscientiser les infracteurs se traduit en pratique souvent par des effets inverses, préjudiciables pour les infracteurs.³²² Il a ainsi été démontré dans plusieurs études que la situation des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement s'était détériorée après l'exécution de celle-ci.³²³

Il est notamment observé que les peines d'emprisonnement de courte durée ont un impact négatif sur le taux de récidive, souvent dû à l'image négative que peut ressentir le détenu suite à son incarcération. Une conséquence inévitable de ce taux de récidive élevé est le fait que le nombre de détenus soit en constante augmentation, ce qui accentue encore plus le cercle vicieux des effets néfastes de l'enfermement tels que la surpopulation carcérale ainsi que les conditions de détention désastreuses qui en vont de pair, provoquant des maladies chez certains détenus, un isolement social, professionnel et familial ...³²⁴

La recherche a également démontré que les peines de prison de courte durée ne remplissaient pas leur rôle d'effet préventif. En effet, il est souvent observé des peines de prison les plus courtes que celles-ci désocialisent les détenus plus qu'elles ne les réinsèrent dans la société.³²⁵ Ceci a souvent pour effet d'aggraver encore plus les facteurs de délinquance de celui-ci, ce qui remet en question l'objectif de dissuasion de la peine³²⁶ ainsi que l'objectif de réhabilitation et d'insertion sociale de l'auteur prévu par la nouvelle réforme du Code pénal.³²⁷

Au vu des objectifs fixés par cette réforme du nouveau Code pénal, importants pour la question de recherche traitée dans ce mémoire étant donné que considérer notamment la peine d'emprisonnement comme l'ultime recours a pour objectif que de moins en moins de peines de prison soient prononcées, ce qui aura pour conséquence d'avoir un effet positif sur la surpopulation carcérale et les conditions de détention. Le fait d'abaisser le seuil minimal de la

³²⁰ S. SNACKEN, *De korte gevangenisstraf. Een onderzoek naar toepassing en effectiviteit*, Antwerpen, Kluwer, 1986, p. 18-19.

³²¹ S. SNACKEN, *ibidem*, p. 7.

³²² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 123.

³²³ J. JANSSEN, « Laat maar zitten: een exploratief onderzoek naar de werking van de korte vrijheidsstraf », *Universiteit van Groningen*, 25 november 1999, p. 176-177.

³²⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., n°3374/001, p. 125.

³²⁵ B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012, p. 19.

³²⁶ P. GENDREAU, C. GOGGIN et F.-T. CULLEN, « L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive », *Travaux publics et Services gouvernementaux Canada*, 1999, p. 29.

³²⁷ Loi du 29 février introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 3^o.

peine d'emprisonnement paraît donc contradictoire au vu des objectifs précités étant donné que plus de peines de courte durée, signifie également une multiplication des détenus.

Un autre effet indésirable de ces peines d'emprisonnement de courte durée est le fait que celles-ci sont actuellement, au vu de la surpopulation carcérale des prisons belges, rarement réellement exécutées ou sous la forme de la modalité d'exécution de la surveillance électronique. Il est indéniable qu'une peine non exécutée compromet nécessairement son efficacité. Il n'est donc pas étonnant de voir une large diversification des peines prévues dans le nouveau Code pénal, notamment par l'introduction de nouvelles peines « alternatives ».³²⁸ Il est par ailleurs ressorti de diverses études que la récidive était significativement plus haute pour les personnes ayant subi un emprisonnement de courte durée que celles qui se sont vu infligées une peine « alternative »³²⁹, qui a également des bienfaits avérés sur la réinsertion du condamné.³³⁰

Le fait de supprimer le recours à des peines d'emprisonnement de courte durée aurait sans aucun doute été un moyen efficace de limiter le recours à la peine d'emprisonnement étant donné que les peines « alternatives » auraient enfin été considérées comme étant des peines à part entières dans l'arsenal des peines et suffisamment sévères que pour suffire comme réponse pénale, et non plus comme simple alternative.³³¹

§ 2. Maintien de la peine d'emprisonnement dans les niveaux de peines de 2 à 8

De plus, il est observé que la peine d'emprisonnement reste bien présente dans 7 des 8 niveaux de peine, ce qui signifie qu'il n'y a donc qu'« un » niveau de peine dans lequel une peine d'emprisonnement ne peut pas être prononcée.³³² La peine d'emprisonnement reste donc, en théorie, omniprésente dans le nouveau Code pénal. Il y a donc une certaine contradiction entre le fait que la peine d'emprisonnement ne constitue plus la peine de référence dans le nouveau Code pénal et le fait que des personnes puissent quand même encore souvent être incarcérées trop souvent.³³³

Cependant, une série d'infractions qui sont actuellement punissables d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an, font partie dans le livre 1 du nouveau Code pénal du

³²⁸ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « De zin van de korte gevangenisstraf in vraag gesteld », *R.W.*, 2017, p. 323-335.

³²⁹ D. BLOCKLAND *et al.*, « Comparing the effects of community service and short-term imprisonment on recidivism : a matched samples approach », *Journal of Experimental Criminology*, 2010, p. 334.

³³⁰ M. AEBI, M. KILLIAS et D. RIBEAUD, « Does community service rehabilitate better than the shorter-term imprisonment ? Results of a controlled experiment », *Howard Journal of Criminal Justice*, 2000, p. 47.

³³¹ O. NEDERLANDT et N. LECOCQ, *op. cit.*, p. 120.

³³² Loi du 29 février introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 8.

³³³ X. « Nouveau Code pénal : comment s'assurer que la prison soit réellement l'ultime peine envisagée, *op. cit.* .

premier niveau de peines et ne sont donc plus passibles d'emprisonnement mais de peines autonomes non privatives de liberté et d'autres formes de sanctions non pénales.³³⁴ Un premier tempérament à cette problématique est donc qu'une nonantaine d'infractions sont punies par une peine de niveau 1 dans le nouveau Code pénal, pour lesquelles il n'est donc pas possible d'imposer une peine d'emprisonnement. Une série d'exemples sont la calomnie³³⁵, la dénonciation calomnieuse³³⁶, l'outrage³³⁷, qui seront désormais des infractions punies d'une peine de niveau 1, alors que jusqu'à présent, la calomnie était punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an ainsi que d'une amende³³⁸, la dénonciation calomnieuse était punie d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende³³⁹ et pour finir l'outrage d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 mois ainsi que d'une amende³⁴⁰. Il est donc remarqué que toute une série d'infractions pour lesquelles étaient prévues une peine d'emprisonnement dans le Code pénal actuel, ne pourront plus être punies d'une peine d'emprisonnement. De plus, il s'agit de peines d'emprisonnement de courte durée qui sont abandonnées, ce qui aura un effet positif sur la diminution du nombre de détenus sur le long terme et donc par conséquent également sur la surpopulation carcérale et les conditions de détention qui en découlent.

Un deuxième tempérament est le fait que malgré qu'une peine d'emprisonnement reste envisageable pour les infractions punies d'une peine de niveau 2 à 8, le juge doit tenir compte des différents objectifs de la peine³⁴¹ ainsi que du principe directeur du nouveau Code pénal selon lequel la peine d'emprisonnement doit être perçue comme l'ultime recours³⁴², ce qui signifie que même si la peine d'emprisonnement est prévue dans ces différents niveaux de peines, il faut espérer qu'elle ne sera prononcée qu'en dernier lieu lorsque les autres peines ne sont pas ou plus envisageables, ce qui aura pour conséquence de faire diminuer la surpopulation carcérale et d'améliorer par conséquent les conditions de détention.

³³⁴ K. GEENS, *op. cit.*, p. 42.

³³⁵ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 240.

³³⁶ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal précitée, art. 242.

³³⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal précitée, art. 247.

³³⁸ C. pén., art. 444, al. 1.

³³⁹ C. pén., art. 445, al. 1.

³⁴⁰ C. pén., art. 276.

³⁴¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1.

³⁴² Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 4.

§3. Élargissement de l'état de récidive

Brièvement évoqué lors de l'analyse des problématiques de la peine d'emprisonnement (Chapitre 2), et plus précisément de la récidive, l'état de récidive va être élargi dans le nouveau Code pénal car il ne sera plus uniquement constaté lorsqu'un individu commet une nouvelle infraction après avoir été condamné à une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum comme c'est le cas actuellement³⁴³, mais également après une condamnation « précédente » à une peine « alternative » de niveau 1 et 2.³⁴⁴ Cet élargissement de l'état de récidive aura probablement pour conséquence de voir augmenter le nombre de peines d'emprisonnement de courte durée, en raison de l'aggravation des peines « alternatives ». N'est-ce pas contradictoire avec la volonté de voir diminuer la prononciation des courtes peines d'emprisonnement ?³⁴⁵

Cependant, un tempérament important est qu'il s'agit d'un système de récidive qui est facultatif. Cela signifie que l'aggravation de la peine en état de récidive est une faculté pour le juge. Il devra évaluer l'utilité de cette aggravation selon la situation personnelle des condamnés et les éléments intrinsèques au dossier.³⁴⁶ Ainsi, même s'il ne l'est pas mentionné noir sur blanc, il faut espérer que le juge tienne compte, tout comme lors du prononcé de la peine, de la volonté du législateur d'ériger la peine d'emprisonnement en dernier recours, des effets secondaires de la peine d'emprisonnement ...

§4. Maintien de la peine d'emprisonnement à perpétuité

Une autre contradiction qui est observée dans le nouveau Code pénal est le maintien de la peine d'emprisonnement à perpétuité dans le niveau 8 des peines, bien qu'elle ait été supprimé dans l'avant-projet.³⁴⁷ Ce n'est pas tant le fait que cette peine ait un impact négatif sur la surpopulation qui pose problème dans ce cas, mais plutôt la volonté répressive qui sous-tend cette mesure, contraire à l'esprit de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il est ainsi possible de se poser la question si l'enfermement d'une personne à perpétuité ne constitue pas un traitement inhumain au regard des droits fondamentaux...³⁴⁸

³⁴³ C. pén., art. 56.

³⁴⁴ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 60.

³⁴⁵ Propos de Françoise Hertay, juge au TPI du Luxembourg, division Neufchâteau, mail n°2, Annexe n°1.

³⁴⁶ S. DAOUST et Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 239.

³⁴⁷ D. SCALIA, « Chapitre II – Les peines principales applicables aux personnes physiques – Réformes et déceptions », *Le droit pénal réformé : examen du nouveau Livre 1^{er}*, H.-D. Bosly et Chr. De Valkeneer (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 46.

³⁴⁸ C.E.D.H., art. 3.

§5. Maintien de la peine d'emprisonnement comme peine subsidiaire aux peines de travail et de probation

Pour finir, la commission de réforme du Code pénal prévoyait de façon tout à fait intelligente dans la droite ligne des objectifs prévus par la réforme du livre 1^{er} du nouveau Code pénal de supprimer la peine d'emprisonnement à titre de peine subsidiaire et de conserver uniquement l'amende à ce titre, afin d'éviter le retour à la case prison pour des infractions ne nécessitant pas une peine d'emprisonnement.³⁴⁹ Cependant, il apparaît que la peine d'emprisonnement est maintenue comme peine subsidiaire aux peines « alternatives » de travail et de probation. Outre le risque que cela freine la diminution de la surpopulation carcérale ainsi que l'amélioration des mauvaises conditions de détention actuelles, il y a également un risque accru que la personne condamnée à une peine de probation ou de travail se voit priver de liberté pour une période non proportionnelle à la gravité de son incarcération, entraînant en plus les risques exposés ci-dessus pour celui-ci. Tout cela témoigne de la grande difficulté de se passer de cette peine d'emprisonnement.³⁵⁰ Le maintien de cette mesure est toutefois difficilement compréhensible au vu de l'abandon de la peine d'emprisonnement subsidiaire à l'amende. Les raisons de cette suppression peuvent également s'appliquer à cette situation, notamment le fait qu'il soit déraisonnable de maintenir l'emprisonnement subsidiaire aux peines de travail et de probation étant donné qu'au vu de la surpopulation carcérale des prisons belges, les peines d'emprisonnement de courte durée ne sont plus exécutées.³⁵¹ Le législateur aurait quand même pu se montrer plus judicieux, en respectant les nouveaux objectifs de la peine ainsi que la volonté de diminuer le recours à la peine d'emprisonnement, en prévoyant, à côté de l'amende, d'autres peines subsidiaires telles que la peine de surveillance électronique ou la déchéance du droit de conduire par exemple. Il aurait également été judicieux de devoir obliger le juge à motiver le choix de sa peine subsidiaire, eu égard aux nouveaux objectifs de la peine.³⁵²

Ce sont donc 5 mesures issues du nouveau Code pénal qui interpellent au vu des objectifs énoncés par celui-ci.

³⁴⁹ D. VANDERMEERSCH *et al.*, *op. cit.*, p. 131.

³⁵⁰ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 82.

³⁵¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 207.

³⁵² Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 82.

Sous-section 2. Contradiction avec le juge d'application des peines

Une autre contradiction est observée entre les mesures du nouveau Code pénal et la récente entrée en vigueur de la législation relative au statut juridique externe des condamnés³⁵³ qui organise l'exécution des peines privatives de liberté, désormais applicable aux peines d'emprisonnement de courte durée.³⁵⁴ Jusqu'ici, cette loi n'était applicable que pour les peines supérieures à trois ans. Depuis le 1^{er} septembre 2022, elle s'applique également aux peines d'emprisonnement allant de 2 à 3 ans, et à partir du 1^{er} septembre 2023, elle s'étendra aussi aux peines de moins de 2 ans.³⁵⁵ La ratio legis derrière cette extension du champ d'application de la loi du 17 mai 2006 est la volonté très forte du gouvernement de l'époque de voir exécuter d'avantage les peines d'emprisonnement de courte durée.³⁵⁶ Ce n'est un secret pour personne que ces peines d'emprisonnement de courte durée n'étaient que très rarement, voire pas exécutées jusqu'à l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles.³⁵⁷

Précédemment, la majorité des condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de 3 ans bénéficiaient d'une peine de surveillance électronique pendant une durée d'environ un tiers de la peine ou d'une libération provisoire, qu'ils se voyaient octroyer de manière quasiment automatique par la Direction Gestion de la Détention et les directeurs des établissements pénitentiaires, sans même passer par la case prison³⁵⁸.

Cependant, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2006 pour les peines d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans, c'est au juge d'application des peines (JAP) à qui revient la décision d'accorder ou non à un condamné, qui sera effectivement passé par la case prison pendant un certain temps, une mesure d'exécution de la peine étant la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la libération provisoire.³⁵⁹ Pour pouvoir saisir le juge d'application des peines, certaines conditions de temps doivent être remplies. Il doit par exemple avoir purgé un tiers de sa peine d'emprisonnement pour pouvoir obtenir une

³⁵³ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 27 à 46.

³⁵⁴ R. CASSIERS, *Strafuitvoeringsrechtbank*, Malines, Kluwer, 2024, p. 85.

³⁵⁵ Rapport du Service Public Fédéral Justice (SPF Justice), « Condamné à une peine de prison entre 6 mois et 3 ans ? », 2023, p. 3.

³⁵⁶ Avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), « L'exécution des peines d'emprisonnement de deux ans ou moins : davantage de détentions dans des conditions inacceptables à partir du 1^{er} septembre 2023 », 31 août 2023, p. 1.

³⁵⁷ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 181.

³⁵⁸ O. NEDERLANDT, « La libération provisoire: pour qui, pourquoi, comment ? », disponible sur www.justice-en-ligne.be, mars 2015.

³⁵⁹ Rapport du Service Public Fédéral (SPF Justice), « Condamné à une peine de prison entre 6 mois et 3 ans ? », 2023, p. 5-6.

libération conditionnelle.³⁶⁰ Il devra également procéder à l'analyse de la situation avant d'admettre une mesure d'exécution de la peine et prendre notamment en compte le risque que cette mesure d'exécution représente pour d'autres individus (la/les victime(s), les individus de la société ...), s'il dispose de moyens vitaux suffisants, l'éventuel indemnisation des victimes, ...³⁶¹ Malgré cette mesure, il est observé que la majorité des détenus condamnés à des peines d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans, ne sont en réalité pas libérés au tiers de leur peine et que la moitié d'entre eux purgent entièrement leur peine, ce qui provoque une forte augmentation de la population carcérale en raison de ces peines d'emprisonnement qui auparavant n'étaient que rarement exécutées.³⁶²

Le fait de vouloir exécuter les peines d'emprisonnement de courte durée, ne serait-ce que partiellement dans la minorité des cas, a donc incontestablement pour effet d'augmenter le nombre de détenus et donc par conséquent la surpopulation carcérale. Comme analysé dans le deuxième chapitre de ce travail, le taux de surpopulation n'a jamais été aussi élevé en Belgique.³⁶³ Il est donc impossible d'exécuter toutes les peines d'emprisonnement de courte durée dans les prisons belges. Dès lors, la construction de 17 maisons de justice avaient été annoncée afin d'accompagner ces condamnés, mais pour l'instant seules les maisons de détention de Courtrai et de Forest ont ouvert leurs portes...³⁶⁴

La réforme du nouveau Code pénal semble avoir pris en considération la recommandation du Conseil central de surveillance pénitentiaire selon laquelle « il est impératif d'enrayer la croissance de la population pénitentiaire et d'augmenter le recours aux mesures alternatives à la détention, tout en veillant à ne pas se focaliser de manière disproportionnée sur l'augmentation de la capacité carcérale existante »³⁶⁵ car la réforme vise clairement à réduire le recours à la prison, essentiellement les peines d'emprisonnement de courte durée dont les méfaits ont été abordés, par l'adoption de différentes mesures.³⁶⁶ Premièrement l'adoption d'un article listant les différents objectifs de la peine en mettant l'accent sur les objectifs de

³⁶⁰ R. CASSIERS, *op. cit.*, p.88-89.

³⁶¹ Rapport du Service Public Fédéral (SPF Justice), « Condamné à une peine de prison entre 6 mois et 3 ans ? », 2023, p. 11.

³⁶² Rapport précité, *Doc. parl.*, Ch., 2025, n°0848/001, p. 5.

³⁶³ Rapport précité, *Doc. parl.*, Ch., 2025, n°0848/001, p. 4.

³⁶⁴ Avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), « L'exécution des peines d'emprisonnement de deux ans ou moins : davantage de détentions dans des conditions inacceptables à partir du 1^{er} septembre 2023 », 31 août 2023, p. 3.

³⁶⁵ *Ibidem*, p. 3.

³⁶⁶ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 4.

protection de la société, de réhabilitation et d'insertion sociale de l'auteur³⁶⁷ ainsi que la juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée.³⁶⁸ Il est également demandé au juge de prendre en considération les effets secondaires de la peine sur le condamné, son entourage et la société, ce qui prouve une volonté très forte de prendre en compte les problématiques liées à la peine d'emprisonnement.³⁶⁹ Une deuxième mesure du nouveau Code pénal tendant vers la diminution des courtes peines d'emprisonnement pour les infractions les moins graves est le fait que la peine d'emprisonnement ne puisse plus être prononcée pour les infractions du niveau 1, prônant une large diversification des peines en mettant essentiellement l'accent sur les peines « alternatives ».³⁷⁰ Pour finir, le nouveau Code pénal encourage une logique de détention de « dernier recours », surtout pour les infractions de moindre gravité et par conséquent les peines courtes.³⁷¹

Une contradiction est donc observée entre la récente entrée en vigueur du juge d'application des peines en ce qui concerne l'exécution (partielle) des peines de courte durée qui a eu pour effet d'augmenter le nombre de détenus, donnant une légitimité renforcée à la prison, même aménagée, comme s'il s'agissait toujours de la peine de référence, et les mesures issues de la réforme du nouveau Code pénal qui visent à diminuer le recours à la peine d'emprisonnement et la concevoir comme le dernier recours, en privilégiant des réponses plus individualisées et moins privatives de liberté.³⁷² Une marche arrière par rapport à cette exécution systématique des peines d'emprisonnement de courte durée est donc observée dans la réforme du nouveau Code pénal vu le manque de place et de moyens dans prisons belges. Le maintien de cette mesure de vouloir faire exécuter les peines d'emprisonnement de moins de 3 ans est donc critiquable à l'heure actuelle car cette mesure était conditionnée par l'ouverture de 17 maisons de détention, dont il est observé que seulement 2 ont vu le jour jusqu'à présent ...³⁷³

Section 2. Les perspectives positives

Outre les mesures du nouveau Code pénal exposées dans le troisième chapitre, une série de perspectives positives quant à l'amélioration de la surpopulation carcérale et des conditions de détention sont observées.

³⁶⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant la Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1, 3^o.

³⁶⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 2.

³⁶⁹ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 3.

³⁷⁰ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 36, al. 8.

³⁷¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 4.

³⁷² Propos de Françoise Hertay, juge au TPI du Luxembourg, division Neufchâteau, mail n°1, Annexe n°1.

³⁷³ *Ibidem*.

Sous-section 1. Nouvel accord de gouvernement 2025-2029

Une première perspective positive quant à la réduction de la surpopulation carcérale et l'amélioration des conditions de détention est observée dans le nouvel accord de coalition du gouvernement Bart De Wever, ainsi que dans la volonté très forte d'Annelies Verlinden, ministre fédérale de la Justice actuelle, de s'attaquer à ces problématiques essentielles.

Il est en effet indiqué dans l'accord gouvernemental que toute une série de mesures seront prises à court et moyen terme pour désengorger les prisons et ainsi réduire la surpopulation carcérale dans les prisons belges afin que les peines d'emprisonnement puissent être exécutées de façon humaine dans le but de préparer l'insertion sociale et la réhabilitation du détenu, qui constitue un objectif de la peine.³⁷⁴ Ainsi, Annelies Verlinden affirme également une nécessité de devoir investir dans les prisons et qu'un de ses objectifs principaux est d'assurer une détention plus humaine en pointant du doigt les problématiques inacceptables des matelas posés au sol dans certaines cellules, tout en mettant l'accent sur l'effectivité de l'exécution des peines d'emprisonnement.³⁷⁵

Premièrement, un Masterplan est élaboré et prévoit d'élargir la capacité carcérale afin de faire face au nombre actuel de détenus ainsi qu'aux évolutions attendues dans les années à venir. Ainsi, d'éventuelles constructions modulaires seraient envisageables afin d'augmenter la capacité carcérale. Des investissements sont également prévus afin de garantir l'entretien et la modernisation des infrastructures pour offrir des conditions de détention plus humaines pour les détenus.³⁷⁶

Deuxièmement, le fait d'ériger la peine d'emprisonnement en tant qu'ultime recours, constitue sans aucun doute un moyen de faire face à la surpopulation carcérale. Pour réduire le recours aux peines de prison, il est essentiel de développer des peines « alternatives » efficaces et d'y allouer d'importants moyens supplémentaires. Ces investissements sont indispensables pour assurer la cohérence de la nouvelle politique pénale en Belgique.³⁷⁷ La ministre flamande de la Justice, Zuhail Demir, a proposé l'installation de 4000 bracelets électroniques supplémentaires

³⁷⁴ Accord de coalition fédérale 2025-2029 du gouvernement fédéral Bart De Wever, disponible sur www.belgium.be, 12 février 2025, p. 162.

³⁷⁵ X. « Prisons: 143 détenus dorment à terre, la surpopulation est le 1^{er} défi, admet la ministre de la justice Annelies Verlinden », *op. cit.* .

³⁷⁶ Accord de coalition fédérale 2025-2029 du gouvernement fédéral Bart De Wever, *op. cit.*, p. 163.

³⁷⁷ X., « Nouveau Code: comment s'assurer que la prison soit réellement l'ultime peine envisagée ? », disponible sur www.federaalinstituutmensenrechten.be, février 2014.

d'ici 2027, ce qui aurait incontestablement un effet positif sur le désengorgement des prisons.³⁷⁸ Reste à voir si ces investissements sont également réalisables en Wallonie et à Bruxelles ...

De plus, le nouvel accord gouvernemental affirme vouloir accélérer l'entrée en vigueur des nouvelles peines et mesures « alternatives » à 2035 au plus tard.³⁷⁹ C'est un point positif pour les problématiques de la surpopulation carcérale et des conditions de détention car cela démontre effectivement la volonté du nouveau gouvernement d'offrir la possibilité au juge d'élargir son choix de peines « alternatives » à la prison.

Une troisième mesure essentielle annoncée dans cet accord de gouvernement est l'investissement dans des maisons de détention plus humaines et plus adaptées aux besoins spécifiques des détenus. Des maisons de détention pour les jeunes majeurs, les personnes âgées et les mères ayant des enfants en bas âge sont par exemple examinées, ce qui favoriserait un encadrement plus adapté, pouvant contribuer à une réintégration plus efficace.³⁸⁰

Tout récemment, un plan d'action structurel ainsi qu'un avant-projet de loi portant sur des mesures d'urgence temporaires ont été pris par le Conseil des ministres sur recommandation de la ministre de la Justice Annelies Verlinden afin de lutter contre la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention dans les prisons belges. Ces mesures ont également été prises dans le but de réduire l'impunité liée aux peines d'emprisonnement de moins de 3 ans et de garantir l'exécution effective de celles-ci.³⁸¹

Parmi ces mesures d'urgence, l'accent est mis sur la peine « alternative » de surveillance électronique dont les condamnés à des peines de moins de trois ans pourront bénéficier 6 mois avant la date à partir de laquelle la libération provisoire peut être envisagée.³⁸²

Pour ce qui est de la libération provisoire, c'est le régime analysé ci-dessus qui avait été introduit par la loi du 17 mai 2006 pour les peines d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans, qui devra être respecté, en espérant que ces libérations soient plus facilement accordées

³⁷⁸ X., « Surpopulation carcérale: la proposition de Zuhail Demir pour des milliers de criminels », disponible sur www.lesoir.be, 24 mars 2025.

³⁷⁹ Accord de coalition fédérale 2025-2029 du gouvernement fédéral Bart De Wever, *op. cit.*, p. 154.

³⁸⁰ Accord de coalition fédérale 2025-2029 du gouvernement fédéral Bart De Wever, *op. cit.*, p. 163.

³⁸¹ Rapport précité, *Doc. parl.*, Ch., 2025, n°0848/001, p. 201.

³⁸² *Ibidem*, p. 204.

qu'actuellement.³⁸³ Le condamné devra effectivement être passé par la case prison et avoir purgé un tiers de sa peine pour prétendre à la libération provisoire.³⁸⁴

C'est un régime qui semble plus sévère que celui proposé récemment par Mme Steenbergen, directrice générale de la DG Établissements pénitentiaires, qui plaide pour une libération conditionnelle automatique accordée par le directeur de prison (et non plus par le juge d'application des peines) pour les condamnés à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, soumise à des conditions personnalisées qui aurait fait l'objet d'un contrôle régulier.³⁸⁵

Pour ce qui est des condamnés n'ayant pas la nationalité belge, qui sont actuellement au nombre de 4300 dans les prisons belges (soit un tiers des détenus), une piste envisageable afin de désengorger les prisons belges, qui est déjà prévue par les conventions européennes ainsi que les traités bilatéraux conclus avec une série de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne tels que le Maroc, le Congo etc., est de transférer ces détenus étrangers vers leur pays d'origine. Cependant, ce transfert est l'aboutissement de longues procédures difficiles à mettre en place d'un point de vue juridique, administratif et pratique.³⁸⁶

Une autre option qui est également envisagée, pour les détenus dont le transfert vers le pays d'origine n'est pas possible, est le transfert de ces détenus étrangers dans des centres fermés de l'Office des étrangers (OE) ou des prisons louées ou construites dans des pays européens avec qui des accords auraient été conclus, à condition que cette détention ait lieu dans de conditions humaines. Ces détenus seraient renvoyés à la fin de leur peine dans leur pays d'origine.³⁸⁷ Il est vrai que cette mesure contribuerait incontestablement à la diminution de la population carcérale belge mais en plus d'être extrêmement coûteuse, l'Office des étrangers s'oppose à cette mesure en affirmant que « dans un centre fermé, une personne ne peut être placée en rétention administrative qu'en vue d'un rapatriement, cette durée est limitée à 4 mois »³⁸⁸.

Ces différentes mesures devraient en théorie avoir pour effet de diminuer la surpopulation carcérale des prisons belges et améliorer par conséquent les conditions de détention de celles-ci. Reste à voir comment ces différentes mesures se traduiront dans la pratique, si les promesses

³⁸³ Rapport du Service Public Fédéral Justice (SPF Justice), « Condamné à une peine de prison entre 6 mois et 3 ans ? », 2023, p. 5-6.

³⁸⁴ R. CASSIERS, *op. cit.*, p. 88-89.

³⁸⁵ Rapport précité, *Doc. parl.*, Ch., 2025, n°0848/001, p. 11.

³⁸⁶ X. « Prisons; 143 détenus dorment à terre, la surpopulation est le 1^{er} défi, admet la ministre de la Justice Annelies Verlinden », *op. cit.* .

³⁸⁷ Accord de coalition fédérale 2025-2029 du gouvernement fédéral Bart De Wever, *op. cit.*, p. 163-164.

³⁸⁸ X., « Annelies Verlinden veut placer les détenus en situation irrégulière en centres fermés : « Ils n'ont pas leur place dans les prisons belges » », disponible sur www.lalibre.be, 9 avril 2025.

d'investissement dans les différentes peines « alternatives » seront effectivement mises en œuvre...

Pour finir, il ressort de l'accord gouvernemental que tout sera mis en œuvre afin que l'application du nouveau Code pénal soit effective à partir de son entrée en vigueur.³⁸⁹ Il faut espérer que les lignes directrices analysées dans le chapitre 3 concernant la peine d'emprisonnement et les différents objectifs de la peine seront appliqués tels qu'ils ont été prévu dans le nouveau Code pénal.

Sous-section 2. Les attentes des praticiens du droit

Il est indéniable que la réforme suscite des perspectives positives auprès des professionnels du droit quant à la réponse que celle-ci pourrait apporter aux problématiques de la surpopulation carcérale et des conditions de détention actuelles des prisons belges.

Premièrement, la diversification de la palette de sanctions pénales tels que les « nouvelles » ou l'élargissement de certaines peines « alternatives » analysées ci-dessus, ainsi qu'une diversité des peines complémentaires que le juge peut imposer tels que la déchéance du droit de conduire ou l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact sont perçues comme un point positif.³⁹⁰ Françoise Hertay, Juge correctionnel au TPI du Luxembourg, division Neufchâteau est favorable à la nouvelle échelle de peines, favorisant l'application de peines « alternatives », en soutenant cependant que cette tendance est déjà en marche depuis un certain temps.³⁹¹

Cet élargissement de l'éventail de peines applicables permet d'adapter la sanction à la situation personnelle de chaque contrevenant afin d'optimiser le mécanisme de l'exécution des peines. Une peine optimale ne doit pas seulement être vue comme juste par la société, mais également tenant compte de la situation propre du condamné. Lorsque le juge dispose d'un large choix de peines « alternatives », il peut donc imposer la sanction la plus appropriée à la situation du contrevenant. Ainsi, en donnant plus de possibilités au juge de prononcer une autre peine que l'emprisonnement, la DG Législation affirme que « ces nouvelles options permettent d'espérer une réduction du recours à la détention »³⁹².

³⁸⁹ Accord de coalition fédérale 2025-2029 du gouvernement fédéral Bart De Wever, *op. cit.*, p. 154.

³⁹⁰ Propos de la DG Législation du SPF Justice, Annexe n°2.

³⁹¹ Propos de Françoise Hertay, Juge au TPI du Luxembourg, division Neufchâteau, mail n°2, Annexe n°2.

³⁹² Propos de la DG Législation du SPF Justice, Annexe n°2.

Ensuite, bien que le seuil minimal des peines d'emprisonnement n'ait pas été relevé à 1 an, les peines d'emprisonnement de moins de 6 mois ont été supprimées, ce qui répond pour une partie aux divers études démontrant les effets néfastes des peines d'emprisonnement de courte durée.³⁹³

De plus, une autre perspective positive est le fait que dorénavant aucune infraction spécifique, sous réserve des infractions très graves de niveau 7 et 8, n'échappe au champ d'application des peines restrictives de liberté analysées ci-dessus.³⁹⁴ Cela montre bien qu'il y a une réelle volonté dans le chef du législateur d'offrir une possibilité au juge de choisir parmi un large panel de peines, en optant pour la peine d'emprisonnement en tout dernier recours.³⁹⁵

Cependant, quelques difficultés concernant la mise en œuvre du nouveau Code pénal sont également observées par ces praticiens du droit. Premièrement, une crainte est exprimée par rapport aux moyens financiers concernant la mise en œuvre des peines « alternatives », dont des difficultés sont déjà observées sur le terrain. Il est insisté sur le fait de devoir absolument investir dans des moyens afin de mettre en œuvre et d'assurer le suivi du large panel de peines « alternatives » afin que le nouveau système de peines soit efficace. Une autre difficulté qui est également pointée du doigt par la pratique juridique est la contradiction qui réside entre la volonté de voir exécuter les peines d'emprisonnement de courte durée (entre 6 mois et 3 ans) par le biais du tribunal d'application des peines et les différentes mesures du nouveau Code pénal qui tendent vers la diminution des courtes peines d'emprisonnement pour les infractions les moins graves.³⁹⁶

Une réponse nuancée est donc apportée par les différents praticiens du droit qui ont espoir que le nouveau Code pénal fasse bouger les choses et réponde aux problématiques de la surpopulation carcérale et des conditions de détention, mais une certaine crainte est également ressentie. Il reste à voir comment ces règles théoriques dans les dispositions légales du nouveau Code pénal se traduiront dans la pratique. Pour cela, des formations sont organisés par l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) sur les peines « alternatives », leurs effets et leur exécution. De plus, une évolution des mentalités concernant ces peines « alternatives » est nécessaire afin

³⁹³ *Ibidem*.

³⁹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 178.

³⁹⁵ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 87.

³⁹⁶ Propos de Françoise Hertay, juge au TPI du Luxembourg, division Neufchâteau, mail n°1, Annexe n°1.

qu'elles soient considérées comme de vraies peines, effectivement perçues telles qu'elles par l'opinion publique.³⁹⁷

Sous-section 3. Obligation de motivation du juge

Pour terminer, il est insisté sur l'obligation de motivation du juge lors du choix de sa peine et de son taux, qui constitue une perspective positive au vu de l'objectif de voir diminuer la population carcérale et d'améliorer les conditions de détention car cette obligation de motivation favorise la prononciation des peines « alternatives » et renforce le caractère ultime de la peine d'emprisonnement.³⁹⁸

Cette obligation de motivation du jugement n'est pas une innovation du nouveau Code pénal étant donné que l'article 149 de la Constitution prévoit déjà une obligation générale de motivation qui dispose que « Tout jugement est motivé ».³⁹⁹

De plus, il est observé qu'une obligation spéciale de motivation est également prévue en matière de police⁴⁰⁰, en matière correctionnelle⁴⁰¹ ainsi qu'en matière criminelle^{402, 403}. Ainsi, le jugement expose, de manière concise mais précise, les motifs qui ont conduit le juge à prononcer une peine ou une mesure spécifique, tout en justifiant la sévérité de celle-ci.⁴⁰⁴

Par ailleurs, cette obligation spécifique de motivation est également consacrée dans la loi lorsqu'une peine de travail⁴⁰⁵, de probation⁴⁰⁶ ou de surveillance électronique⁴⁰⁷ a été requise par le prévenu ou le procureur du roi et que celle-ci a été refusée par le juge, celui-ci est dans l'obligation de motiver ce refus de prononciation de peine « alternative ». Cependant, il a été rappelé qu'outre le devoir de motivation du juge dans une telle situation, le droit d'obtenir une telle peine « alternative » ne constituait pas un droit d'office pour le prévenu remplissant les conditions d'une telle peine car la prononciation de celle-ci est laissée à l'appréciation du juge.⁴⁰⁸ Il relève tout de même du droit du prévenu d'être informé de la raison de sa

³⁹⁷ Propos de la DG Législation du SPF Justice, Annexe n°2.

³⁹⁸ Chr. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 93.

³⁹⁹ O. NEDERLANDT et N. LECOCQ, *op. cit.*, p. 115.

⁴⁰⁰ C.i.cr., art. 163.

⁴⁰¹ C.i.cr., art. 195, al. 1 et 2.

⁴⁰² C.i.cr., art. 344, al. 1.

⁴⁰³ M. van de KERCHOVE, « La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs », *op. cit.*, p. 1039.

⁴⁰⁴ C.i.cr., art. 195, al. 2.

⁴⁰⁵ C. pén., art. 37quinquies, §3, al. 2.

⁴⁰⁶ C. pén., art. 37octies, §3, al. 2.

⁴⁰⁷ C. pén., art. 37ter, §4, al. 2.

⁴⁰⁸ Cass. (2^e ch.), 7 juin 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 746.

condamnation à une ou plusieurs peines et éventuellement la raison du refus d'octroi d'une peine « alternative » de surveillance électronique, de travail ou de probation.⁴⁰⁹

Cependant, il est observé que bien que la motivation des peines soit juridiquement requise, elle demeure souvent imprécise et uniformisée d'une affaire à l'autre, traduisant ainsi le caractère largement théorique de cette obligation.⁴¹⁰

Bien que l'obligation de motivation du juge ne soit pas une innovation du nouveau Code pénal, cette obligation du juge a néanmoins été élargie à la suite de la réforme. Le juge doit désormais prendre en compte les différents objectifs de la peine, la juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée, les effets secondaires (effets néfastes analysés dans le chapitre 2) pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société ainsi que le fait que la peine d'emprisonnement constitue l'ultime remède. Pour terminer, cette obligation de motivation sensu stricto de la peine est consacrée dans le fait de devoir motiver en quoi les objectifs des autres peines d'un même niveau n'ont pas été atteints lorsqu'une peine d'emprisonnement a été prononcé, permettant d'assurer que les différents objectifs de la peine soient toujours bien remplis et renforçant le caractère ultime de la peine d'emprisonnement, ce qui a sans aucun doute un effet positif sur la surpopulation carcérale et les conditions de détention qui en résultent.⁴¹¹

Le fait par exemple que le juge doive prendre en compte et faire une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée pourrait avoir pour effet positif que la peine d'emprisonnement soit effectivement uniquement prononcée lorsque celle-ci serait absolument nécessaire pour la société, c'est-à-dire lorsqu'il y a un réel besoin d'isolement d'un individu dangereux, ce qui aurait pour conséquence que les juges s'abstiendraient de prononcer des peines d'emprisonnement à tout va lorsque celles-ci ne sont en réalité pas nécessaires ni adéquates. Cela aurait forcément comme conséquence que les peines d'emprisonnement soient moins prononcées, ce qui pourrait engendrer une conséquence positive sur la diminution des détenus sur le long terme. Cela impliquerait que la population carcérale reviendrait au nombre de places prévues par les établissements en Belgique et donc de pallier à la problématique de la surpopulation carcérale. Un nombre de détenus limité aux places prévues impliquerait sans aucun doute également une amélioration des conditions de détention. De plus, même si la

⁴⁰⁹ Cass. (2^e ch.), 4 février 2020, *N.C.*, 2021, p. 154.

⁴¹⁰ O. NEDERLANDT et N. LECOCQ, *op. cit.*, p. 115.

⁴¹¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal précitée, art. 27, al. 1 à 5.

motivation ne garantit ni la justesse d'une décision ni l'adéquation parfaite de la peine à l'infraction, elle demeure néanmoins l'un des moyens les plus fiables pour tendre vers une peine réfléchie et permettre son examen critique.⁴¹²

Conclusion

Dans la logique de rétribution du Code pénal actuel, la peine d'emprisonnement demeure de loin la peine la plus couramment prononcée, perçue comme la réponse la plus adéquate pour sanctionner l'auteur d'une infraction et assurer la protection de la société. Cependant, la peine de prison entraîne des effets négatifs bien connus. Elle porte atteinte aux droits fondamentaux des détenus, notamment en raison de la surpopulation carcérale ainsi que des mauvaises conditions de détention qui en résultent. En outre, elle s'avère inefficace pour prévenir la récidive, représente une charge financière importante pour la société et engendre des répercussions négatives pour les familles des détenus.

Le Code pénal de 1867 devenu obsolète et difficile à comprendre, est réformé et remplacé par un nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur le 8 avril 2026. Il convenait donc d'analyser si le nouveau Code pénal apportait une réponse satisfaisante aux problématiques de la surpopulation carcérale ainsi que des conditions de détention qui en résultent.

Bien que ce mémoire n'ait absolument pas pour objectif de faire la propagande de l'abolition de la peine d'emprisonnement, celle-ci ne peut plus être prononcée à tout va au vu des problématiques essentielles liées à celle-ci, mais sa prononciation doit tendre vers une utilisation plus rationnelle, appropriée lorsque celle-ci est nécessaire et a un effet utile pour la société. Le nouveau Code pénal, dans une logique de restauration et de réhabilitation de la peine, va dans ce sens étant donné qu'il place les peines « alternatives », qui sont des peines restauratrices et souvent plus adaptées au cas par cas, en premier plan au sein de cette réforme afin d'élargir la palette de peines mise à disposition du juge, ayant pour conséquence de diminuer le recours à la peine d'emprisonnement et ainsi d'avoir un impact positif sur la diminution de la population carcérale et l'amélioration des conditions de détention qui en résultent.

⁴¹² M. van de KERCHOVE, « La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs », *op. cit.*, p. 1034.

De plus, il a été observé qu'une série d'innovations dans le nouveau Code pénal apportait également une réponse satisfaisante à ces problématiques. Premièrement, il est constaté qu'à la suite de l'introduction de la nouvelle échelle de peines, la peine d'emprisonnement a été supprimée du premier niveau de peine, sanctionnant les infractions les moins graves, pour lesquelles il est estimé que le recours à l'emprisonnement ne se justifie pas, optant résolument pour d'autres sanctions « alternatives » que l'incarcération. En ce qui concerne les infractions les plus graves, la peine d'emprisonnement est toujours prévue en théorie dans le nouveau Code pénal, mais doit impérativement être appliquée en tant qu'ultime remède, ce qui constitue une ligne directrice essentielle du nouveau Code pénal. C'est donc la peine d'emprisonnement qui devra être vue comme une alternative aux peines « alternatives ». Il est indéniable qu'il est absolument indispensable de priver de liberté certains individus ayant commis des infractions graves, pour autant que la société les traite humainement et dignement. « La sévérité dans la dignité » devraient être les maîtres-mots de la peine privative de liberté. Pour finir, les différents objectifs qu'une peine doit poursuivre ont été consacrés dans le nouveau Code pénal. Lors du choix de la peine et de son taux, le juge devra prendre en compte ces différents objectifs, la juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée, les effets néfastes que la peine peut avoir pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société ainsi que le fait que la peine d'emprisonnement ne puisse être imposée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent être atteints par les autres peines ou mesures prévues par la loi. Ainsi, le juge devra motiver le choix de sa peine en prenant en compte tous ces éléments, ce qui permettra de faire en sorte que les objectifs de la peine soient toujours bien remplis et que la peine d'emprisonnement soit bien considérée comme l'ultime recours.

Il reste à espérer que les objectifs de la peine prévus par la réforme du nouveau Code pénal, auront pour effet de conscientiser les juges à d'avantage de prudence afin de ne pas infliger la peine d'emprisonnement de courte durée, dont les méfaits ont été démontrés, comme peine « choc », poursuivant ainsi l'objectif de rétribution de la peine, plutôt que celui de réinsertion du condamné prévu par le nouveau Code pénal. Il y a donc un réel espoir de voir ses problématiques liées à la peine d'emprisonnement endiguées à la suite de l'adoption du nouveau Code pénal.

Cependant, il est important de nuancer la réponse à la question de recherche traitée car certaines difficultés sont observées, notamment certaines mesures du nouveau Code pénal ainsi que la récente entrée en vigueur de la législation relative au statut juridique externe des condamnés

désormais applicable aux peines d'emprisonnement de courte durée, qui semblent être en contradiction avec les objectifs de voir diminuer le recours à la peine d'emprisonnement et de la concevoir comme le dernier recours. Ainsi, il a été observé que le maintien des peines d'emprisonnement de courte durée, le maintien de la peine d'emprisonnement dans les niveaux de peines de 2 à 8, l'élargissement de l'état de récidive, le maintien de la peine d'emprisonnement à perpétuité, ainsi que le maintien de la peine d'emprisonnement comme peine subsidiaire à la peine de travail et de probation sont tout de même des mesures qui continueront à favoriser la prononciation des peines d'emprisonnement.

Outre les mesures du nouveau Code pénal, une série de perspectives positives quant à l'amélioration de la surpopulation carcérale et des conditions de détention qui en résultent, sont observées. Une première perspective positive est celle sur le plan politique du nouvel accord de gouvernement de Bart De Wever qui indique que toute une série de mesures seront prises à court et moyen terme pour désengorger les prisons et ainsi réduire la surpopulation carcérale dans les prisons belges afin que les peines d'emprisonnement puissent être exécutées de façon humaine dans le but de préparer l'insertion sociale et la réhabilitation du détenu. De plus, c'est auprès des professionnels du droit que la réforme suscite également des perspectives positives quant aux problématiques traitées. La diversification de la palette de sanctions pénales mise à disposition du juge, qui permet d'adapter la peine à la situation personnelle de chaque contrevenant, y est notamment perçue comme une évolution positive encourageant la réduction du recours à la détention.

Cela ne se fera sûrement pas du jour au lendemain, il y aura certainement une période de transition entre l'ancien et le nouveau système, mais si les nouvelles mesures du nouveau Code pénal sont respectées, une amélioration au niveau de la surpopulation carcérale et des conditions de détention devrait être une conséquence logique.

Pour terminer, au-delà des différentes mesures du nouveau Code pénal, pour améliorer la surpopulation carcérale et les conditions de détention, il me semble essentiel de s'attaquer à ces problématiques par l'éducation et la prévention. Comme l'a si bien affirmé Victor Hugo: « Ouvrez une école, vous fermerez une prison ».

Annexes

Annexe n°1 : Échange de mails avec Maître Françoise Hertay, juge au tribunal correctionnel du Luxembourg, division Neufchâteau

1. Présentation de la recherche et questions envoyées par mail le 23 mars 2025 à Maître Françoise Hertay, juge au TPI du Luxembourg, division Neufchâteau :

Cher/Chère,

Je suis étudiant en dernière année de droit à l'UCL et suis actuellement en train d'écrire mon mémoire en droit pénal concernant les problématiques liées à l'emprisonnement et l'éventuelle réponse positive que pourrait apporter la nouvelle réforme du Code pénal à ce sujet. Ma question de recherche est la suivante « La nouvelle réforme du Code pénal apporte-t-elle une réponse satisfaisante aux problématiques de la surpopulation carcérale et aux conditions de détention que la peine d'emprisonnement implique ? »

Je vous contacte car il me paraît intéressant de recueillir l'avis d'un praticien du droit concernant cette question.

Une grande nouveauté de ce nouveau Code pénal est l'introduction d'un article listant les objectifs précis que doit poursuivre une peine, mettant l'accent sur la protection de la société, mais également sur la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur ainsi que la juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée.

L'article concernant ces objectifs de la peine dispose également que le juge, avant de prononcer une peine, devra prendre en compte ces objectifs et les effets secondaires indésirables de la peine sur le condamné, son entourage et la société.

De plus, comme vous le savez, une des lignes directrices de cette réforme du nouveau Code pénal est de vouloir considérer la peine d'emprisonnement comme l'ultime recours, en ce sens que le projet de loi supprime la peine d'emprisonnement pour les infractions les moins graves (niveau 1 de la nouvelle échelle de peines), mettant l'accent sur les peines « alternatives ».

La nouvelle Code pénal dispose que la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints par une des autres peines ou mesures prévues par la loi et si tel est le cas, que le juge devra en donner les raisons.

Je souhaite vous poser la question suivante :

Ces mesures vont-elles changer votre vision de la peine et du type de peine prononcée ?

Concrètement, pensez-vous qu'à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, moins de peines d'emprisonnements seront prononcées au vu des mesures exposés brièvement ci-dessus ?

Je vous remercie d'avance d'avoir pris le temps de vous intéresser à ma recherche.

Bien à vous

Nicolas Briers

2. **Mail n°1** de Maitre Françoise Hertay, réponse obtenue le 26 mars 2025 :

Bonjour,

Effectivement nous tendons vers une échelle des peines qui favorise l'application de peines alternatives. C'est une bonne nouvelle.

Ceci dit, cette évolution est déjà en marche depuis un certain nombre d'années avec l'apparition des peines de travail, des peines de probation autonome et de la surveillance électronique.

Hier, plusieurs médias ont évoqué l'augmentation du nombre de détenus en Belgique et souligné que le nombre de détenus en Belgique est actuellement de plus de 13.000, soit 4.000 de trop par rapport à notre réelle capacité de détention !

Est-ce pour cela que le juge n'accorde pas ou moins de peines alternatives ? Non bien sûr. Sur la rtbf, ils ont rappelé que la Belgique est déjà championne en Europe du prononcé des peines alternatives.

Le constat que je fais est le suivant : nous réfléchissons en priorité à l'application de peines alternatives qui permettent une juste répression tout en tendant vers une réinsertion du prévenu dans la société. Ce type de peine est toutefois difficile, sur le terrain, à mettre en place (difficultés d'exécution par les maisons de justice qui doivent trouver des lieux propices aux peines de travail, difficultés récurrentes des assistantes de justice à assurer le suivi des mesures probatoires étant donné le manque de personnel, et j'en passe,...).

Les peines alternatives ne sont pas toujours appropriées et nous devons parfois, voire souvent, faire un constat d'échec lorsque le prévenu néglige ou refuse tout simplement d'effectuer sa peine de travail ou de respecter ses conditions probatoires (sur lesquelles pourtant il avait marqué son accord). Là, retour à la case départ, révocation du sursis et en général peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total, partiel ou non.

Oui la réforme, qui s'inscrit dans un mouvement déjà en marche, nous poussera à prononcer moins de peines d'emprisonnement.

C'est positif, l'inquiétude est celle-ci : nous donne-t-on suffisamment de moyens pour permettre la bonne exécution de ces peines alternatives ? Actuellement, sur le terrain, c'est déjà compliqué et des difficultés sont observées. Si nous prononçons plus de peines alternatives, qu'en sera-t-il du suivi sur le terrain ?

Il y a peu, on nous a annoncé une application des courtes peines d'emprisonnement, ce qui pour moi était une bonne chose car les courtes peines d'emprisonnement sont souvent dissuasives et permettent une vraie remise en question de la part du condamné tandis que les longues peines se révèlent souvent néfastes du point de vue de la réinsertion et de la récidive. Or, nous faisons marche arrière vu le manque de moyens et le manque de place dans les prisons. Il devait y avoir un certain nombre de maisons de détention pour les courtes peines, environ une quinzaine, et seulement 2 ont vu le jour !

Voici mon humble avis, je siège au tribunal correctionnel en province du Luxembourg depuis une dizaine d'années (à Neufchâteau) et en commission de probation depuis 3 ans (à Marche-en-Famenne).

Bon travail et bonne continuation.

Bien cordialement.

Françoise Hertay

Juge TPI Luxembourg, division Neufchâteau

3. Réponse de ma part le 26 mars 2025 suite au mail n°1 de Françoise Hertay

Maitre Hertay,

Je tiens réellement à vous remercier d'avoir pris le temps de me répondre.

Il est vrai qu'une certaine contradiction apparaît entre la volonté de voir exécuter les peines d'emprisonnement de courte durée (entre 6 mois et 3 ans) par le biais du tribunal d'application des peines, ainsi que la volonté de voir diminuer les courtes peines d'emprisonnement pour les infractions les moins graves dans la réforme du nouveau code pénal.

Bien à vous

Nicolas Briers

4. Mail n°2 de Maitre Françoise Hertay, obtenu le 26 mars 2025

Avec plaisir,

J'ai relevé une erreur dans ma réponse, lorsqu'on révoque un sursis probatoire suite au non-respect des conditions probatoires ou suite à une nouvelle condamnation durant le délai d'épreuve, la peine alternative de prison s'applique sans sursis bien évidemment. C'est lorsqu'on révoque une suspension probatoire, que l'on peut alors soit accorder une peine de travail, une peine de probation autonome ou un emprisonnement avec sursis probatoire.

La réforme simplifiera le choix de la peine en ce qu'elle supprime la correctionnalisation. On peut cependant déplorer que dès l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le constat de l'état de récidive sera très élargi puisqu'on devra constater un état de récidive même après une condamnation précédente à une peine de travail alors qu'à l'heure actuelle, un prévenu est en état de récidive lorsqu'il commet de nouveaux faits après avoir été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement. De nouveau, n'est-ce pas contradictoire avec la volonté de diminuer les courtes peines d'emprisonnement ?

C'est un sujet passionnant, bon travail !

Bien à vous.

Françoise Hertay

Annexe n°2 : Échange de mails avec Monsieur Karim El Khmlichi, conseiller-directeur au Service R&D du SPF Justice, qui m'a transféré la réponse de la « DG Législation » du SPF Justice

1. Présentation de la recherche et questions envoyées par mail le 23 mars 2025 au service de recherche de la direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI)

Cher/Chère,

Je suis étudiant en dernière année de droit à l'UCL et je suis actuellement en train d'écrire mon mémoire en droit pénal concernant les problématiques liées à l'emprisonnement et l'éventuelle réponse positive que pourrait apporter la nouvelle réforme du Code pénal à ce sujet. Ma question de recherche est la suivante « La nouvelle réforme du Code pénal apporte-t-elle une réponse satisfaisante aux problématiques de la surpopulation carcérale et des conditions de détention que la peine d'emprisonnement implique ? »

Je vous contacte car il me paraît intéressant de recueillir l'avis d'un praticien du droit concernant cette question.

Une grande nouveauté de ce nouveau Code pénal est l'introduction d'un article listant les objectifs précis que doit poursuivre une peine, mettant l'accent sur la protection de la société, mais également sur la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur ainsi que la juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée.

L'article concernant ces objectifs de la peine dispose également que le juge, avant de prononcer une peine, devra prendre en compte ces objectifs et les effets secondaires indésirables de la peine sur le condamné, son entourage et la société.

De plus, comme vous le savez, une des lignes directrices de cette réforme du nouveau Code pénal est de vouloir considérer la peine d'emprisonnement comme l'ultime recours, en ce sens que le projet de loi supprime la peine d'emprisonnement pour les infractions les moins graves (niveau 1 de la nouvelle échelle de peines), mettant l'accent sur les peines « alternatives ».

Le nouveau Code pénal dispose que la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints par une des autres peines ou mesures prévues par la loi et si tel est le cas, que le juge devra en donner les raisons.

Je souhaite vous poser la question suivante :

Pensez-vous que ces mesures du nouveau Code pénal auront pour effet que les juges prononceront moins de peines d'emprisonnement ?

Si oui, avez-vous espoir de voir diminuer la population carcérale (sur le long terme) ?

Je vous remercie d'avance d'avoir pris le temps de vous intéresser à ma recherche.

Bien à vous

Nicolas Briers

2. Réponse de la part de Monsieur Karim El Khmlichi, conseiller-directeur au service Service R&D du SPF Justice, qui m'a transféré la réponse de la « DG Législation » Du SPF justice

Bonjour Monsieur,

Je vous communique ci-dessous quelques éléments de réponse reçus par notre « DG Législation ».

Merci à eux/elles pour ce travail.

Bien à vous.

Karim El Khmlichi

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu vos questions. Voici quelques réflexions et renvois vers des documents qui pourraient être utile.

On ne peut qu'espérer que le nouveau Code pénal aurait un effet sur l'utilisation de la peine d'emprisonnement comme dernier recours. En tout cas, cette intention est bien reflétée dans ses dispositions, en particulier dans l'article 27 qui décrit les objectifs de la peine. Pour les explications là-dessus, voir l'exposé des motifs à ce sujet [55K3374001.pdf](#). Les experts de la réforme proposent une refonte complète des infractions du Code pénal en veillant à ce que les dispositions pénales soit précises, simplifiées et cohérents. Parmi les points forts de la réforme figurent les changements apportés au système répressif des infractions. C'est sur ce plan que les efforts d'harmonisation et de réforme sont les plus significatifs. On en retiendra les modifications suivantes :

- La détermination des objectifs de la peine ;
- La classification bipartite des infractions (l'application du droit pénal est limitée aux crimes et aux délits, les contraventions sont supprimées) ;
- La suppression des mécanismes de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation,
- La création de deux systèmes de peines criminelles et correctionnelles, définies par niveaux, applicables aux personnes physiques et aux personnes morales ;
- La suppression de la peine d'emprisonnement pour les infractions les moins graves ;
- Le recours plus important aux peines alternatives et la diversification de la palette des sanctions pénales.

Le nouveau Code met en avant une palette de sanctions plus diversifiée - à la fois pour les personnes physiques et les personnes morales. Même si des peines dites alternatives sont déjà inscrites dans le Code pénal actuel, le nouveau Code prévoit également une diversité des peines complémentaires que le juge peut imposer comme la déchéance du droit de conduire ou l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact. Cette possible combinaison d'une peine principale avec la possibilité de le combiner avec des peines complémentaires pourrait offrir des nouvelles opportunités qui influenceront le choix pour des peines alternatives. Les peines de moins de six mois d'emprisonnement n'existeront plus, ce qui répond pour une partie aux constats de plusieurs études scientifique qui définit l'emprisonnement de courte durée était un problème de politique criminelle. L'élargissement du panel de ces peines

impliqua une imputation pénale « sur mesure » au contrevenant et dès lors une optimisation du mécanisme d'exécution des peines. Un large éventail de peines alternatives permet au juge de choisir la sanction la plus appropriée. Une peine optimale n'implique pas seulement que la peine soit socialement perçue comme étant juste, mais aussi que la peine choisie soit la plus adaptée à la situation personnelle du prévenu. En élargissant la possibilité pour les juges de fond de prononcer une autre peine que l'emprisonnement, ces nouvelles options permettent d'espérer une réduction du recours à la détention.

Dans la doctrine une multitude d'articles à ce sujet est également apparue, on vous joint un article en annexe.

Bien sûr, uniquement des dispositions légales ne seront pas la seule solution. Les dispositions légales doivent toujours être appliquées par des hommes, une évolution dans les mentalités est donc également nécessaire. Au sujet du nouveau Code pénal et ses principes, des formations sont organisés par l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ). Des formations sur des peines dites alternatives dans le Code pénal actuel, leur exécution et leurs effets sont déjà organisées depuis des années également par l'IFJ. L'apparence des peines alternatives dans le média et aussi dans la conscience des gens comme que ce ne sont pas des vraies peines est un autre aspect. Une peine de travail ou même une peine sous surveillance électronique risquent encore d'être présentées ou ressenties comme étant pas des vraies peines ou des peines trop douces. C'est donc un travail sur plusieurs fronts.

On ne peut donc espérer que toutes ces démarches contribueront à un changement de mentalité et d'une 'utilisation' plus approprié de la peine d'emprisonnement.

Si vous voulez discuter la matière avec un magistrat, nous conseillez de prendre contact avec le Collège des procureurs généraux (Porte-parole nationale du ministère public an.schoonjans@just.fgov.be ou le Bureau Communication du Service d'appui du ministère public sdaomp-press@just.fgov.be) et le Collège des cours et tribunaux (CCT-CHR@just.fgov.be).

Bibliographie

I. Législation

a) Européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 3.

b) Nationale

C. pén., art. 7, 25, 30, 30bis, 37ter, 37quinquies, 37octies, 56, 276, 444 et 445.

C.i.cr., art. 163, 195 et 344.

Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme une peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014.

Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 16 juin 2014.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

Travaux préparatoires :

Projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2001, n°31.511/2, p. 5.

Avant-Projet de 'Code Pénal – Livre Premier', avis du Conseil d'État, *Doc parl.*, Ch., 2017, n°60.893/3, p. 115.

Projet de loi (I) introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, exposé des motifs (I), *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 5-301.

Projet de loi (I) introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, projet de loi (I), *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°3374/001, p. 414-472.

Avant-projet de loi de ‘Code pénal’, avis du Conseil d’État, *Doc. parl.*, Ch., 2023, n°71.935/1, p. 60.

Proposition de loi portant mesures d’urgence contre la surpopulation carcérale, rapport, *Doc. parl.*, Ch., 2025, n°0848/001, p. 4 – 214.

II. Jurisprudence

a) Européenne

Cour eur. D.H., arrêt *Marcello Viola c. Italie*, 13 juin 2019, §113.

Cour eur. D.H., arrêt *D.R. c. Lituanie*, 26 juin 2018, §83.

Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, § 30.

Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, § 30.

Cour eur. D.H., arrêt *Mursić c. Croatie*, 20 octobre 2016, §96-141.

Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, 26 avril 2016, §110.

Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §82.

Cour eur. D.H., arrêt *Kafkaris c. Chypre*, 12 février 2008, §96.

b) Nationale

C.E. (1^{ère} ch.), 3 avril 2023, n°71.935/1, Gouvernement fédéral, 31.

C.C., 12 janvier 2023, n°6/2023, B.5.

Cass. (2^e ch.), 7 juin 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 746.

Cass. (2^e ch.), 4 février 2020, *N.C.*, 2021, p. 154.

Liège, 20 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 183.

Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 414.

Civ. Liège (4^e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1917.

III. Doctrine

a) Ouvrages, Ouvrages écrits à plusieurs mains, Contributions à un ouvrage collectif, Articles de revue

AEBI, M., KILLIAS, M. et RIBEAUD, D., « Does community service rehabilitate better than the shorter-term imprisonment? Results of a controlled experiment », *Howard Journal of Criminal Justice*, 2000, p.47.

BEERNAERT, M.-A. et VANDERMEERSCH, D., *Code essentiel – Code comparé – Ancien et nouveau Code pénal*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024.

BERGHUIS, A.C., « La prévention générale : limites et possibilités », *Les objectifs de la sanction pénale. En hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 93.

BLANCHET, M., « L'enfant face à son parent incarcéré : quel maintien du lien ? », *Le Journal des psychologues*, 2009, p. 31-34.

BLOCKLAND, A., NAGIN, D., NIEUWBEERTA, P., TOLLENAAR, N. et WERMINCK, H., « Comparing the effects of community service and short-term imprisonment on recidivism: a matched samples approach », *Journal of Experimental Criminology*, 2010, p. 334.

BOSLY, H.-D., « Vers un nouveau Code pénal belge ? Réflexions à propos d'un projet de réforme », *Le droit pénal réformé : examen du nouveau livre 1^{er}*, H.-D. Bosly et Chr. De Valkeneer (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 206-207.

BOUHON, M., « Surpopulation carcérale et conditions de détention dégradantes : pas de recours effectifs, pas assez de recours ou des recours effectifs selon le contexte ? », *J.T.*, 2017, p. 557-559.

CASSIERS, R., *Strafuitvoeringsrechtbank*, Malines, Kluwer, 2024.

COLETTE, F., « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus. », *J.D.J.*, 2008, p. 1.

DAOUST, S. et GUILLAIN, Chr., « La récidive », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2024, p. 195-242.

DAYEZ, B., *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012.

DE NAUW, A. et DERUYCK, F., *Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht*, Bruges, La Chartre, 2015.

GUILLAIN, Chr., « Chapitre IV – Promouvoir les peines restrictives de liberté pour reléguer l'emprisonnement au rang de remède ultime ? », *Le droit pénal réformé : examen du nouveau livre 1^{er}*, H.-D. Bosly et Chr. De Valkeneer (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 65-113.

GUILLAIN, Chr. et SCALIA, D. (dir.), « Une réforme en profondeur de l'arsenal pénal à l'encontre des personnes physiques », *La réforme du Livre 1^{er} du Code pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 109 à 162.

- KUTY, F., « Code essentiel – Code comparé – Ancien et nouveau Code pénal », *J.L.M.B.*, 2024, p. 1633.
- KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV : *La peine*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- LORCY, M., « L'évolution des concepts de la peine privative de liberté », *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2004, p. 11.
- MAES, E., MINE, B., et ROBERT, L., « Chronique de criminologie. Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à partir des données du Casier judiciaire central », *Rev. dr., pén., crim.*, 2015, p. 620-650.
- MARY, P., « La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T.*, 2015, p. 291.
- MOREAU, T. et VANDERMEERSCH, D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2022.
- NEDERLANDT, O., « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? – Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *J.T.*, 2014, p. 441-446.
- NEDERLANDT, O. et BEERNAERT, M., « L'État belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale », *J.L.M.B.*, 2024, p. 549-560.
- NEDERLANDT, O. et GALMART, M., « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : faites circuler ces intraitables que je ne saurais voir ... », *J.T.*, 2024, p. 565-576.
- NEDERLANDT, O. et LECOCQ, N., « La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ? », *J.T.*, 2023/7, p.109-120.
- ROZIE, J. et VANDERMEERSCH, D., « De zin van de korte gevangenisstraf in vraag gesteld », *R.W.*, 2017, p. 323-335.
- ROZIE, J. et VANDERMEERSCH, D. « Commission de réforme du Code pénal : les raisons d'une démission », *J.T.*, 2018, p. 679 à 680.
- ROZIE J. et VANDERMEERSCH, D., « Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 97.
- SCALIA, D., « Chapitre II – Les peines principales applicables aux personnes physiques – Réformes et déceptions », *Le droit pénal réformé : examen du nouveau Livre 1^{er}*, H.-D. Bosly et Chr. De Valkeneer (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 31-46.
- SCALIA, D., « Retour sur l'emprisonnement et ses limites », *La science pénale dans tous ses états*, F. Kuty et A. Wayembergh (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p.103-114.
- SNACKEN, S., *De Korte gevangenisstraf. Een onderzoek naar toepassing en effectiviteit*, Antwerpen, Kluwer, 1986.

TULKENS, Fr., van de KERCHOVE, M. CARTUYVELS, Y. et GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2014.

van de KERCHOVE, M., « La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, p. 1039-1069.

van de KERCHOVE, M., « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005, p. 22-31.

VANDERMEERSCH, D., « Chapitre II – L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, H.-D. Bosly et Chr. De Valkeneer (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 34.

VANDERMEERSCH, D., « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *Les coûts du système pénal*, Chr. Guillain et D. Scalia (dir.), Bruges, la Charte, 2020, p.120-132.

VANDERMEERSCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, 2020, p. 545.

VANDERMEERSCH, D., « La réforme du Code pénal : un exercice impossible ? », *Les coûts du système pénal*, Chr. Guillain et D. Scalia (dir.), Bruges, la Charte, 2020, p. 127.

VANDERMEERSCH, D., ROZIE, J. et DE HERDT, J., *Le livre 1^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024, p. 201.

VANDERMEERSCH, D., ROZIE, J., DE HERDT, J., TAEYMANS, M., DEBAUCHE, M., « La proposition d'avant -projet de nouveau livre Ier du Code pénal », *J.T.*, 2017, p.130-137.

b) Encyclopédies

VANHULLE, B., « L'usage de la prison en Belgique de 1830 à nos jours (II). L'histoire de la peine d'emprisonnement : une approche discursive (XIX^e-XX^e siècles) », *Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, la Charte, 2015, p. 238-242.

c) Avis

Avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), « L'exécution des peines d'emprisonnement de deux ans ou moins : davantage de détentions dans des conditions inacceptables à partir du 1^{er} septembre 2023 », 31 août 2023.

Avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), « Une indispensable initiative en matière de régulation carcérale », 10 février 2025.

d) Rapports

Rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), « Prévention de la Récidive et de la Réinsertion Sociale des Délinquants », Vienne, 2012.

Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC), « La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central. », 2015.

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) fait au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016.

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) fait au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf (2018) 8, Strasbourg, 8 mars 2018.

Rapport du Service Public Fédéral Justice (SPF Justice), « Justice en chiffres, 2015-2019 », 2020.

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) fait au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 2 au 9 novembre 2021, CPT/Inf (2022) 22, Strasbourg, 29 février 2022.

Rapport du Service public fédéral Justice (SPF Justice), « Condamné à une peine de prison entre 6 mois et 3 ans ? », 2023.

Rapport du Service public fédéral Justice (SPF Justice), « Chiffres annuels 2023 : Établissements pénitentiaires », 2024.

e) Mémoires et recherches

GENDREAU, P., GOGGIN, C. et CULLEN, F.-T., « L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive », Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999, p.29.

JANSSEN, J., « Laat maar zitten: een exploratief onderzoek naar de werking van de korte vrijheidsstraf », Universiteit van Groningen, 25 novembre 1999, p. 176-177.

KENSEY, A. et BEAOUA, A., « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques – Direction de l'administration pénitentiaire, n°36, mai 2011, p.4.

SCALIA, D., « Long-term sentences in international criminal law: Respecting the criteria determined by the ECHR? », *Journal of International Criminal Justice*, 2011, p. 669-687.

IV. Sources Internet

a) Articles de presse, publications et documents vidéos

ANGOT, H., « Les peines alternatives coûtent bien moins cher à l'état que la prison » explique Damen Vandermeersch, professeur de droit pénal à l'UCLouvain », disponible sur www.rtb.be , janvier 2022.

AUCLAIR-FOURNIER, E., « Effets de la judiciarisation d'un parent chez l'enfant », disponible sur www.alterjustice.org , juillet 2021.

BOLSENS, J., « De la prison aux alternatives : quel changement ? », disponible sur edl.laicité.be , juin 2022.

DE HALLEUX, F., « Voici ce que coûte un détenu par jour à l'État belge », disponible sur www.sudinfo.be , janvier 2019.

DESCHEEMAEKER, M., DE WILDE D'ESTMAEL, A., GOOSSE, O. et JOIRET, A., « La réforme du livre 1 du Code pénal », disponible sur www.llnjusticlub.be , octobre 2023.

DHAEYER, P., « Quel est le sens de la peine d'emprisonnement », disponible sur www.justice-en-ligne.be , septembre 2012.

GEENS, K., « Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », disponible sur www.koengeens.be , mars 2015.

NEDERLANDT, O., « La libération provisoire : pour qui, pourquoi, comment ? », disponible sur www.justice-en-ligne.be , mars 2015.

VANDENBORRE, J., « Un nouveau Code pénal adapté au 21^e siècle », disponible sur www.teamjustitie.be , novembre 2022.

X., « Annelies Verlinden veut placer les détenus en situation irrégulière en centres fermés : « Ils n'ont pas leur place dans les prisons belges » », disponible sur www.lalibre.be , 9 avril 2025.

X., « La prison permet-elle de prévenir la récidive ? », disponible sur www.oip.org , février 2020.

X., « Nouveau Code pénal : comment s'assurer que la prison soit réellement l'ultime peine envisagée ? », disponible sur www.federaalinstituutmensenrechten.be , février 2014.

X., « Prisons : 143 détenus dorment à terre, la surpopulation est le 1^{er} défi, admet la ministre de la Justice Annelies Verlinden », disponible sur www.rtb.be , 11 février 2025.

X., « Surpopulation carcérale : la proposition de Zuhail Demir pour des milliers de criminels », disponible sur www.lesoir.be , 24 mars 2025.

b) Autres

Accord de coalition fédérale 2025-2029 du gouvernement fédéral Bart De Wever, disponible sur www.belgium.be , 12 février 2025.

